

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 66<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 28 Novembre 1961.

#### SOMMAIRE

1. — Accidents du travail des membres bénévoles des organismes sociaux. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5090).

2. — Groupements agricoles d'exploitation en commun. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5090).

MM. Dolez, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Villedieu, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pisani, ministre de l'agriculture.

Discussion générale : MM. Le Guen, Briot, Cance, Duroux. — Clôture.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 27 de la commission des lois constitutionnelles : M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Briot : MM. Briot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Villedieu, rapporteur pour avis ; Boscary-Monsservin. — Amendement réservé.

Amendement n° 39 de M. du Halgouët : MM. du Halgouët, le rapporteur, Durroux, le ministre de l'agriculture, Villedieu, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 39 modifié.

Rappel au règlement.

MM. Boscary-Monsservin, le président.

Amendement n° 41 de M. Briot : M. le ministre de l'agriculture. — L'amendement est réservé ainsi que l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2.

Amendement n° 6 de la commission de la production : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 8 de la commission de la production et n° 28 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Villedieu, rapporteur pour avis ; Rousselot, Briot.

Sous-amendement de M. Laurent à l'amendement n° 28 : MM. Laurent, le rapporteur, Boscary-Monsservin.

Adoption de l'amendement n° 28 après rejet du sous-amendement de M. Laurent et de l'amendement n° 8.

Amendement n° 9 de la commission : M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Villedieu, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Villedieu, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Art. 3.

Amendement n° 11 de la commission: MM. Villedieu, rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Darroux.  
— Rejet.

Amendements de M. Comte-Offenbach: M. Comte-Offenbach.  
— Adoption.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le président.  
Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 3 bis. — Adoption.

## Art. 4.

Amendements n° 12 de la commission de la production et n° 30 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, Villedieu, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 30 après retrait de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article 4 modifié.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 5108).
4. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 5108).
5. — Dépôt de rapports (p. 5108).
6. — Ordre du jour (p. 5108).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL DES MEMBRES BENEVOLES  
DES ORGANISMES SOCIAUX

Adoption sans débat, en deuxième lecture,  
d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, en deuxième lecture, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n° 1479, 1521).

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 ont été adoptés conformes par les deux Assemblées.

Je donne lecture du titre adopté par le Sénat :

« Proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, dans le texte du Sénat.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

## GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1468, 1542, 1561).

La parole est à M. Dolez, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements au centre gauche.)

M. Carlos Dolez, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'évolution des techniques, les progrès de la machine, le souci du mieux-être ont entraîné, depuis quelques dizaines d'années et singulièrement depuis la dernière guerre, et continueront à entraîner une modification profonde des types, des modes, des structures de l'exploitation agricole traditionnelle. Mais cette évolution, qui apparaît tout à la fois comme une règle et comme une nécessité, peut s'effectuer suivant différents processus: ou bien elle se fera vers une forme collectiviste, ou bien elle se fera vers une forme super-capitaliste.

Entre ces deux aspects, l'Europe par le traité de Rome, le Parlement français par la loi d'orientation ont choisi une voie tierce, celle de l'exploitation familiale. Mais le Parlement a alors pris conscience de la nécessité de donner à l'exploitation familiale des possibilités de dépassement en permettant que se créent ou que s'institutionnalisent des formes communautaires d'exploitation, dont la vie économique devrait tout à la fois être parallèle et analogue à celle des exploitations familiales.

Ainsi est née l'idée des groupements agricoles d'exploitation en commun, dont le principe comme certaines de ses modalités d'application furent inscrits dans la loi d'orientation agricole.

Le Gouvernement devait déposer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961, un projet de loi qui donnerait une existence légale à ces groupements, en même temps qu'il leur tracerait un cadre juridique nouveau.

Ce fut chose faite devant le Sénat le 27 juin 1961, quatre jours avant l'expiration du délai imparti. Après que le Conseil économique eût examiné le projet dans ses séances des 10 et 11 octobre dernier, le Sénat adopta, en l'amendant, le texte le 19 octobre 1961. Celui-ci fut alors déposé sur le bureau de notre Assemblée le 20 octobre.

Votre commission de la production et des échanges consacra plusieurs séances à l'examen du texte, dans le souci de rapporter un projet qui constitue non seulement un texte étudié le mieux possible, mais aussi un texte allant au-delà des simples déclarations d'intentions.

C'est dans cet état que votre rapporteur voudrait rendre l'Assemblée attentive d'une part à la justification, d'autre part à la nécessité, enfin à l'économie du projet tel qu'il lui est soumis. Justification économique et sociologique, nécessité juridique, économie générale du projet, telles seront, mes chers collègues, les trois parties, d'ailleurs fort courtes, de ce rapide exposé.

Tout d'abord, la justification du projet. L'individualisme, sur le plan économique, est de plus en plus dépassé. Que ce soit dans l'industrie, dans le commerce, voire dans les professions libérales, il n'y a que tendance au regroupement, à l'association, à l'intégration, à la concentration.

L'agriculture n'échappe pas à cette règle, et ce, pour de nombreuses raisons. Pour des raisons techniques tout d'abord. Qu'il s'agisse des machines agricoles, qu'il s'agisse des installations fixes, le seuil de rentabilité de leur utilisation se situe le plus souvent à des niveaux et dans des cadres qui ne sont pas ceux de l'exploitation agricole telle que nous en connaissons encore beaucoup. M. Golvan, qui fut au Sénat l'éminent rapporteur de ce projet, avait, à cet égard, cité un certain nombre d'exemples qu'il est bon, je crois, de rappeler.

Le seuil de rentabilité de l'exploitation d'un tracteur se situe, pour une ferme, à 45 hectares; celui d'une moissonneuse-batteuse, à 20 hectares; celui d'une ramasseuse-presses, à 30 hectares, tandis qu'une salle de traite moderne ne peut se concevoir que pour un établissement qui compte au moins 30 à 35 vaches.

Mais ce n'est pas uniquement pour des raisons techniques que la concentration s'effectue en agriculture. Il y a aussi des raisons d'ordre économique.

Que ce soit en amont de la production agricole, au stade de la vente des engrais, au stade de la vente des machines agricoles, que ce soit en aval de cette production, au stade de la vente des produits provenant de l'exploitation, des formes modernes de concentration, quelquefois fort importantes, apparaissent. Ainsi, on a pu dire et répéter que l'agriculteur achetait au prix de détail mais vendait au prix de gros.

Face à cette double concentration, l'agriculteur ne peut rester isolé s'il veut discuter avec ses vendeurs comme avec ses acheteurs sur un pied d'égalité.

Facteurs techniques, facteurs économiques, facteurs psychologiques et sociologiques enfin. Il est normal qu'au XX<sup>e</sup> siècle, le paysan ne soit plus chaque jour de l'année et plusieurs fois par jour à la merci de sa terre et de son cheptel. Il a droit, lui aussi, à des temps de repos, à des moments de loisir, pourquoi pas à des congés? La femme paysanne doit pouvoir consacrer plus de temps à son intérieur, à ses enfants; ceux-ci doivent pouvoir poursuivre leurs études et ne point quitter obligatoirement l'école dès le jour de leurs quatorze ans.

Les agriculteurs, enfin, doivent pouvoir prendre des responsabilités toujours plus importantes dans leurs organisations professionnelles, dans la vie de leurs coopératives, de leurs syndicats, dans la vie civique, enfin, sans que cela constitue un handicap trop lourd pour la bonne marche de leur exploitation.

En résumé, pour appréhender le progrès technique, s'en rendre maître, ne pas se faire économiquement écraser par lui, rechercher, au contraire, les moyens de l'utiliser dans les conditions les meilleures de rentabilité, pour, face aux éléments groupés lorsqu'on se trouve au stade des moyens de production, face aux éléments groupés lorsqu'on envisage les possibilités d'écouler la production, se grouper au stade de la production elle-même pour la rendre plus importante en améliorant sa productivité et sa qualité, pour arracher la femme, l'enfant, la famille à des servitudes trop constantes, permettre le plein épanouissement des paysans en leur assurant des loisirs, l'école, l'université même, en leur permettant la prise de responsabilité de toutes organisations professionnelles, syndicales, civiques, pour maîtriser la technique, pour briser l'encerclement économique, pour épanouir la personnalité, pour tout cela, il fallait des réformes de structures. Le groupement agricole d'exploitation en commun en est une.

Si le groupement se justifie sur les plans sociologique et économique, il apparaît aussi comme une nécessité d'ordre juridique. En effet, qui dit réforme de structures pose, en principe, que les structures existantes ne sont pas satisfaisantes ou ne sont pas adaptées.

Dès l'instant où l'on parle de groupement d'exploitation en commun, c'est vers une forme sociétaire, collective ou communautaire que l'on doit rechercher les moyens techniques de l'expression juridique. C'est donc vers la forme juridique de société qu'il faut se tourner.

Mais, avant de définir les normes éventuelles d'un type nouveau de société, il faut préalablement envisager si les types existants répondent ou non aux besoins tels que nous avons tenté de les définir.

Si l'on excepte les formes partielles de groupement, c'est-à-dire essentiellement la mise en commun d'éléments de matériel agricole, soit sous une forme empirique, soit sous la forme de coopératives d'utilisation de machines agricoles (C. U. M. A.), les agriculteurs ont déjà à leur disposition un certain nombre de possibilités juridiques.

Je voudrais, à cette tribune, n'en citer que quelques-unes.

Il y a, tout d'abord, les sociétés de forme commerciale, qu'il s'agisse des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, mais le fait que ces sociétés soient soumises aux règles posées par le code de commerce, le fait que leurs litiges soient de la compétence des tribunaux de commerce, le fait qu'elles puissent être mises en faillite, le fait enfin et surtout que leur régime fiscal soit celui des sociétés constituent autant d'inconvénients.

Il y a, bien sûr, aussi les sociétés civiles de type classique telles qu'elles ont été définies par le code civil, mais la responsabilité de chacun des associés joue à part égale et de façon indéfinie, ce qui a paru, très justement et très opportunément, constituer aux yeux du Gouvernement un handicap certain.

Il y a, enfin, les coopératives.

Il s'agit là d'une possibilité qui a été ouverte dès 1957. Cependant, il n'existe en l'état, à travers le territoire, pratiquement pas de coopératives de culture.

Pourquoi ? A cause de deux inconvénients graves. D'une part, la loi fixe à sept, chiffre parfait, le nombre minimum des coopérateurs. D'autre part et surtout, en cas de dissolution, les coopérateurs ne peuvent partager entre eux les excédents de liquidation qui sont pourtant le plus souvent le fruit de leur travail ; c'est à une autre coopérative que doivent aller ces excédents.

Ainsi donc, et en résumé de cette deuxième et courte partie de mon exposé, ni la forme de la société, au sens classique du terme, ni la forme de la coopérative qui, en d'autres domaines, a rendu d'éminents services à l'agriculture, ne pouvaient-elles convenir à un groupement agricole d'exploitation en commun.

Il fallait imaginer autre chose. Le droit n'est pas un assemblage de textes immuables ; il est fonction des conditions économiques, sociales, psychologiques d'une société dans un cadre historique et géographique donné. Il y a loin de Justinien au statut du fermage. Il faut savoir être novateur pour éviter une révolution. (Applaudissements au centre gauche.)

Le projet crée un type nouveau de travail en commun en agriculture, c'est vrai. Qu'importe si, par une adaptation, d'ailleurs saine, du droit, il permet d'éviter que la concentration en agriculture ne se fasse suivant des critères purement économiques, mais se fasse, au contraire, suivant des critères

de communauté, tant il est vrai qu'il apparaît préférable que les hommes se groupent grâce à l'effort de leur volonté, plutôt que sous la contrainte de nécessités dont ils ne seraient plus jamais les maîtres. (Très bien ! très bien ! au centre gauche.)

Nécessité juridique, justification sociologique, économie générale du texte, telle est la troisième et dernière partie de cet exposé.

Adaptation du droit, disions-nous, mais saine, bien sûr. Il s'agit d'une société civile de personnes qui — comme l'a justement noté M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles — est tout à la fois à capital variable et à responsabilité limitée. Mais, en agriculture, le capital peut-il être autre que variable ? Poser la question, c'est évidemment y répondre. Par ailleurs, sur le plan de la responsabilité, pour qui ce qui, depuis 35 ans, est jugé bon pour le monde commercial et industriel ne le serait-il pas pour le monde agricole ?

Cela étant indiqué, votre commission tient à souligner que le projet peut en outre se caractériser par trois remarques essentielles.

Tout d'abord, il s'agit d'un texte qui ne présente aucun caractère contraignant ou obligatoire. Il institue un nouveau contrat de droit privé. Les parties peuvent y adhérer avec enthousiasme ou l'ignorer toute leur vie. Le succès de la loi nouvelle n'est ni une affaire de gouvernement, ni une affaire de Parlement. Il dépendra de la confiance avec laquelle les seuls paysans envisageront le texte que nous allons voter.

En second lieu, le groupement d'exploitation en commun n'a pas pour but de supprimer l'exploitation familiale, mais au contraire de lui donner des chances de survie par la concentration de ses moyens de production.

Enfin, et c'est là l'un des aspects originaux du projet de loi, il ne place pas les associés dans un statut différent des agriculteurs individuels mais, suivant une formule que j'aime à répéter, dans « le statut de l'agriculteur le plus favorisé ».

Les paysans membres d'un groupement ne verront pas fondre leur personnalité au sein de la personnalité morale du groupement. Si celle-ci existe, la personnalité des agriculteurs demeurera.

Peut-être y a-t-il, là encore, une notion nouvelle par rapport au droit classique des sociétés. Peu importe si, par la coexistence des personnalités physique, économique, sociale, familiale de l'exploitant et de la personnalité morale du groupement d'exploitation en commun, nous évitons qu'un jour l'exploitant ne doive abdiquer définitivement toute personnalité au sein d'une entreprise qui serait purement capitaliste ou collectiviste.

La base familiale, le caractère facultatif, l'aspect personnaliste du groupement d'exploitation en commun ont guidé la commission de la production et des échanges dans l'examen du texte.

Parce qu'il n'est pas obligatoire, nous avons voulu un texte aussi si souple que possible, qui permette à des formes différentes de groupements de prendre naissance, et aussi toutes les évolutions nécessaires.

Parce qu'il est fait pour les exploitants, nous avons pensé que le groupement ne pouvait pas, ne devait pas servir à ceux qui voudraient, d'une façon ou d'une autre, violer ou tourner le statut du fermage. Notre texte doit marquer un progrès et non un retour en arrière.

Parce qu'il est, enfin, à base familiale, le groupement ne peut devenir l'instrument juridique d'entités économiques si importantes que la base familiale s'y dissoudrait au sein de l'entreprise, soit capitaliste, soit collectiviste, comme je viens de le dire.

Telles sont, mes chers collègues, les brèves réflexions suggérées par le projet au rapporteur de votre commission de la production et des échanges. Pour dominer la concentration et ne pas être dominé par elle, dans le souci de ne pas seulement la permettre en fonction de la puissance économique, mais de lui donner au contraire un cadre juridique, consciente enfin de légiférer pour des hommes respectables et non pas pour des robots, votre commission, sous le bénéfice et de ces observations et des amendements qu'elle suggérera, vous propose d'adopter le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Groupements ? Oui, mais pour exploiter et en commun. Il ne s'agit donc pas de décourager l'exploitation familiale ; il importe au contraire de lui permettre de survivre. Il ne s'agit pas non plus de renier la responsabilité de l'exploitant ; il

convient au contraire de lui permettre de s'épanouir. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Villedieu, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Emmanuel Villedieu, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, vous avez sans doute pris connaissance de l'avis que j'ai présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, à la suite de l'examen fait par celle-ci du projet de loi voté par le Sénat et amendé par la commission de l'Assemblée, saisie au fond.

Tout d'abord, je présenterai une observation d'ordre général. En soumettant ce projet de loi à l'Assemblée, au Parlement même puisque ce débat a commencé en d'autres lieux, le Gouvernement semble avoir voulu remplir plusieurs obligations.

La première, à coup sûr, était celle que lui faisaient les articles 7 et 14 de la loi d'orientation agricole, qui prévoyaient effectivement qu'un projet de loi devait être déposé pour définir les conditions dans lesquelles certains groupements d'exploitants agricoles bénéficieraient d'avantages prévus par ladite loi d'orientation.

Depuis le vote de cette loi il eût été de bonne pratique législative de demander au Parlement, après quelques mois de réflexion ministérielle, d'étudier le texte prévu. Or nous nous sommes trouvés très rapidement en présence d'un projet fort important sur les groupements d'exploitants agricoles qui semble avoir été inspiré — et je n'en dirai pas plus — par diverses contingences particulières consécutives — je le souligne au passage, monsieur le ministre — à l'attitude des agriculteurs de certaines régions de France et aussi, peut-être, au désir du Gouvernement de ne pas voir venir trop rapidement en discussion le projet qu'il avait promis de nous présenter sur les prix agricoles. (Applaudissements à droite.)

Nous sommes donc saisis d'un texte à la fois attendu et de circonstance, et c'est bien un texte de circonstance que nous devons présentement examiner. Cet aspect a été souligné d'une manière plaisante au Sénat lorsqu'un de nos collègues a dit qu'il s'agissait d'une proposition de résolution.

En fait, c'est cela, et même plus puisque, dans le texte initial comme dans celui voté par le Sénat, il était prévu — ce qui a d'ailleurs été supprimé par nos commissions — pour résoudre les difficultés apparues sur certains points, de donner une délégation de pouvoir législatif, non pas au Gouvernement, ce qui eût été possible par voie d'ordonnances, mais au Conseil d'Etat, par voie de décrets.

C'est neuf, mais ce n'est pas très raisonnable. (Sourires à droite.)

Bref, nous nous trouvons en présence d'un projet qui tente d'organiser, une forme sociale nouvelle, d'une façon particulière, pour les groupements d'exploitants agricoles.

Comment se présente-t-il ?

Sur le plan juridique auquel je dois me tenir maintenant en m'excusant de ma digression liminaire, il tend — M. le rapporteur au fond l'a bien exposé tout à l'heure — à la création de sociétés civiles d'exploitants agricoles à responsabilité limitée à capital variable et, si M. le rapporteur me permet de l'ajouter, avec des apports en industrie modifiables au cours de la durée de l'exploitation, ce qui, jusqu'à présent, est une notion inconnue en droit français, donc une innovation considérable sur le plan purement juridique.

Mais allons plus loin. La loi que nous discutons mettra en communauté des personnes ayant le désir de rester elles-mêmes, c'est-à-dire des exploitants agricoles dans le cadre de leur exploitation familiale, mais créera néanmoins une personne morale différente d'elles-mêmes. Il s'agit de savoir, dans la mesure où nous connaissons, dans nos circonscriptions, les agriculteurs qui sont nos administrés — je suis maire — et nos électeurs, s'ils sont disposés à abdiquer cette individualité — je ne dis pas « individualisme » — cette personnalité qui marque profondément tous ceux qui travaillent la terre, au profit d'une personne morale, si limités que soient son importance et ses pouvoirs.

Or — nous allons le voir — les pouvoirs de cet être moral seront très vastes, et une fois qu'un exploitant se sera donné à lui il ne pourra pas reprendre l'enjeu facilement. C'est ce qui me fait craindre, mesdames, messieurs, que le projet qui nous est soumis ne rencontre guère la faveur des intéressés.

C'est pourquoi, dès le début de la discussion devant la commission des lois constitutionnelles, j'avais suggéré qu'un délai de réflexion nous fût accordé pour revoir plus en détail l'ensemble des conséquences de ce projet. On m'a expliqué à la fois que la commission de la production et des échanges, saisie au fond, avait émis un avis définitif et que le Gouvernement était très pressé de voir le texte aboutir.

C'est dans ces conditions que je suis passé à l'examen des articles.

En dehors de ces considérations d'ordre purement juridique sur la forme sociale du groupement qui sera très hybride puisqu'il s'agira d'une personne morale — la société civile — au sein de laquelle tout un chacun entendra néanmoins rester maître de sa petite exploitation pour un grand nombre de détails — je ne saisis d'ailleurs pas comment ces différents points de vue se concilieront — se posent des problèmes plus graves.

Le groupement tel qu'il est conçu exigera, de la part de chacun des apporteurs, qu'il soit en capital, en jouissance de biens, en propriété de biens ou en industrie, un travail constant, permanent, total et effectif au profit du groupement.

Cela paraît absolument contraire à l'esprit même du groupement, qui devrait, à mon avis, tendre à obtenir un meilleur rendement avec une différenciation du travail. Or, si la différenciation du travail n'existe pas, je ne vois pas très bien quel sera le résultat. J'ai donné à la commission un exemple qui vous fera peut-être sourire. Si quatre cultivateurs ont mis en commun leurs cinquante vaches, chacun d'eux en aura-t-il douze et demie à traire tous les soirs ?

On envisagerait, paraît-il — c'était l'objet d'un amendement qui semble avoir été abandonné par la commission de la production et des échanges, relatif aux conditions de travail en commun — qu'un règlement intérieur précisât minutieusement l'attitude que chacun des participants devrait tenir à toute heure de la journée vis-à-vis du groupement.

Dans ce cadre d'un capitalisme étroit, on ne voit pas comment un paysan français, qui reste détenteur de ce qu'il y a de meilleur chez nous, le goût de la liberté individuelle, pourrait s'intégrer volontairement. C'est une vue qui ne correspond pas à l'état d'esprit de nos paysans.

Un autre problème très important se pose, que nous reverrons en détail en examinant les amendements. Il s'agit de l'apport du droit au bail. On m'excusera d'user de cette expression. Il paraît qu'on ne doit plus parler de « droit au bail » en matière agricole, alors que tout le monde sait bien que cela traduit une pratique. Mais ce n'est pas passé présentement dans les mœurs et c'est très contradictoire avec la doctrine générale qui va jusqu'à prôner la suppression du droit au bail des commerçants. Par voie de conséquence, je n'en parlerai pas davantage.

Pour employer une autre terminologie, il s'agit de la possibilité pour un des membres de faire au groupement l'apport de la jouissance de biens pour la durée du bail dont il est seulement titulaire.

Mais si vous acceptez cet amendement — car je veux aller jusqu'au bout de mon raisonnement — le groupement sera frappé de précarité, car il est fort concevable qu'un groupement se forme autour d'une ferme relativement importante, à laquelle plusieurs exploitants voudront s'agglutiner, mais qui ne soit pas exploitée en propriété : il peut s'agir d'une ferme tenue en jouissance, en location, par une personne bien connue, par un cultivateur modèle, les cultivateurs modèles formant heureusement la grande majorité.

Dans ces conditions, si le bail n'est pas renouvelé, si même en cours de bail, à l'expiration d'une des périodes triennales, le propriétaire reprend la ferme pour la donner à l'un de ses enfants, que deviendra le groupement ? Que deviendront les investissements ? Que restera-t-il du crédit du groupement ? Je vous le demande. C'est pourquoi l'apport en jouissance opéré dans ces conditions-là me paraît fort délicat.

Et je ne pose point ici le problème du consentement du propriétaire que l'on obtiendra de toute manière ; là n'est pas la question. De deux choses l'une : ou bien il s'agira d'un mauvais exploitant et le propriétaire se réjouira de le voir apporter l'ensemble des biens à un groupement qui les gèrera peut-être mieux ; ou bien il s'agira d'un très bon exploitant et le propriétaire lui donnera tout de suite un blanc-seing. La question de l'agrément du propriétaire ne me paraît donc pas déterminante.

En revanche, la durée de l'apport en jouissance me semble, elle, primordiale ; un court délai frappera de précarité un grou-

pement qui devrait durer beaucoup plus longtemps. C'est pourquoi je voulais attirer tout particulièrement votre attention sur ce point.

Enfin, votre commission saisie pour avis a eu à connaître des conditions dans lesquelles ces groupements agricoles d'exploitation pourraient fonctionner et bénéficier de certains avantages déjà prévus par la loi ou non prévus par elle puisqu'on leur en promet d'autres.

Le texte voté par le Sénat et amendé par la commission saisie au fond prévoit que les dispositions de la loi ne pourront s'appliquer qu'aux groupements qui auront reçu l'agrément d'un comité départemental ou d'un comité national en raison de leur objet ou de leur statut.

Le texte ne précise nullement comment ils seraient constitués, comment les parties y seraient représentées; tout cela est demeuré dans un vague absolu. Sur ce point encore, le Conseil d'Etat devait légiférer à notre place.

Nous avons estimé que le dispositif envisagé était trop lourd. Nous ne sommes pas convaincus de l'utilité de créer des groupements et, partant, de voter une loi les autorisant. Mais si l'on admet la nécessité d'élaborer un tel texte, encore faut-il lui donner un cadre très souple si l'on veut le voir appliqué. Il ne faut pas commencer par soumettre le groupement à je ne sais combien d'échelons d'agrément. Il faut essentiellement établir qu'il fonctionnera à la condition que l'on insère dans les statuts quelques clauses-types définies par le Conseil d'Etat et qui vaudront nécessairement pour tout groupement. A partir de ce moment-là, oui, l'application ira toute seule.

Car, j'y insiste beaucoup, si l'agrément est obligatoire, le groupement l'obtiendra. Mais il est dit qu'il pourra être retiré si les statuts sont modifiés.

On demandera donc : d'abord les statuts initiaux; en deuxième lieu, l'agrément; en troisième lieu, à nouveau les statuts pour s'assurer qu'ils n'ont pas été modifiés; et pour peu qu'ait été rectifié une clause quelconque, indifférente à l'ensemble de l'opération, on exigera un nouvel agrément avant d'accorder quelque avantage que ce soit.

C'est un système fort lourd du point de vue juridique et pratiquement impossible à manier.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je le pense du fond du cœur, ce texte mériterait d'être étudié plus attentivement. Nous n'avons pas eu le temps, ni les uns ni les autres, d'examiner dans le détail ses répercussions sur le plan juridique. Mais si vraiment le Gouvernement veut qu'il en soit débattu aujourd'hui, nous passerons à la discussion des articles et des amendements que nous avons déposés dans le sens que je viens d'indiquer. (Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** J'ai beaucoup apprécié l'éloquence métallique de M. Villedieu, d'autant que se cachait derrière cette éloquence des interprétations souvent contestables des textes sur lesquels il se fondait.

Je veux dire que la loi d'orientation nous faisait obligation de déposer un texte de la nature de celui que nous avons déposé. Il suffit à M. Villedieu, qui sait si admirablement lire les textes, de se référer à l'article 14 de cette loi.

Quant à l'intervention du Conseil d'Etat et aux pouvoirs qui lui sont donnés par le texte, ils ne sont pas d'initiative gouvernementale, mais d'initiative parlementaire.

C'est tout ce que je voulais dire à ce point du débat.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Guen.

**M. Alain Le Guen.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à l'heure actuelle, certains économistes condamnent trop facilement la petite exploitation familiale, qui a cependant fait ses preuves dans le passé et qu'il faut à tout prix maintenir, ne serait-ce que pour l'équilibre économique et politique de la nation.

Entre la voie capitaliste et la voie collectiviste, comme on l'a dit tout à l'heure, n'existe-t-il pas une troisième voie, communautaire celle-là, vers laquelle engager la structure des exploitations dans le monde moderne? Entre les kolkhoses et les latifundia, la coopération de production montre à quelles conditions on peut obtenir cette adhésion intime des travailleurs aux fins de l'entreprise que ces grands domaines que je viens de citer, exploités par les systèmes que je viens également de citer, atteignent si mal.

La coopération agricole concilie les avantages de l'exploitation paysanne et les possibilités économiques de la grande exploitation. Au Danemark, en Hollande et ailleurs encore, elle a renouvelé le monde rural. En Israël, le système des moshavim a permis l'absorption de nombreux immigrants; la moshav ovdim est une forme originale de coopération agricole où chaque membre est propriétaire d'une ferme, l'exploite et est responsable de sa propre existence financière et économique, mais les achats et les ventes se font en commun et certaines machines agricoles sont la propriété du moshav. Depuis la fondation de l'Etat d'Israël en 1948, le nombre des moshavim a quadruplé. Cette structure économique attire particulièrement les nouveaux venus dans le pays car elle leur offre une indépendance personnelle, mais dans le cadre d'une vie coopérative.

La coopération agricole se rattache, en France, à de vieilles coutumes communautaires dont l'origine se perd dans la nuit des temps. En effet, bien que l'on ait l'habitude de parler de l'individualisme paysan, la solidarité paysanne et le travail en commun ont fait partie de coutumes presque toujours respectées jusqu'à ces dernières années où nous venons de vivre une véritable révolution industrielle en agriculture: jusqu'alors, dans nos petites exploitations familiales, le fenaison, la moisson, les battages, l'arrachage des pommes de terre ou de betteraves ne donnaient-ils pas lieu, par l'entraide, à un véritable travail en commun?

La mécanisation et la modernisation de l'agriculture en France semblent avoir mis un point d'arrêt à ce travail en équipe: chacun a voulu avoir son tracteur et tout le matériel adapté sur une terre, la plupart du temps hélas! trop petite.

L'allègement et la rapidité des travaux ont supprimé le labour communautaire, ont isolé le terrien dans ses champs. Il serait peut-être temps de mettre un terme à ce suréquipement de petites exploitations qui est irrationnel et qui a entraîné un endettement auquel certains paysans ne pourront faire face.

C'est une des raisons — jointe à l'arrêt relatif d'une inflation qui, il y a quelques années encore les aidait à se libérer — qui ont poussé de jeunes agriculteurs à barrer les routes dans nos campagnes.

Aussi, le Gouvernement a-t-il été bien inspiré de présenter le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Il y va, en effet, de la vie en France de 700.000 exploitations dites petites et qui sont appelées soit à se transformer radicalement, soit à disparaître. Le groupement pourra, en effet, devenir une exploitation viable, de surface plus étendue, permettant une meilleure rentabilité du matériel, permettant un remembrement des terres, une sélection suivie des plantes et des animaux et surtout une spécialisation des travailleurs, et cela n'est pas négligeable.

Je vois l'idéal de ce groupement dans l'association de quatre ou cinq familles apportant chacune de sept à douze hectares, ce qui est le cas en majorité dans nos campagnes. Avec le progrès technique actuel, on peut en faire une exploitation moderne de 40 à 60 hectares utilisant un matériel réduit au quart de ce qu'il était auparavant et avec des frais généraux qui seraient réduits de plus de moitié.

L'un des principaux obstacles au développement de tels groupements est jusqu'ici d'ordre juridique. Notre code civil est trop imprégné d'individualisme. Les autres formules sociétaires — coopérative de culture, société civile, association en participation — sont très mal adaptées.

Le Sénat a adopté le projet de loi déposé par le Gouvernement après lui avoir fait subir des modifications qui contribuent de façon certaine à améliorer son texte. Je voudrais, cependant, me permettre de présenter à ce sujet quelques observations.

La première est que l'objet du groupement d'exploitation ne devrait pas se limiter à la production agricole mais être étendu à la vente en commun des produits de l'exploitation.

Deuxièmement, les membres du groupement devraient tous être des exploitants agricoles et participer effectivement au travail en commun. Il serait intéressant que le règlement répartisse le travail de chaque associé.

Troisièmement, la procédure de l'agrément semble superflue. Les agriculteurs sont découragés par une réglementation trop rigide qui entraîne la constitution de multiples dossiers et de nombreux déplacements. Une simple vérification de la conformité des statuts à des statuts types devrait suffire.

Quatrièmement, la limitation à trente ans du droit au renouvellement pour le preneur est inadmissible, car elle pénalise

le groupement par rapport aux autres sociétés qui bénéficient sans limite du droit au renouvellement du bail.

Cinquièmement, il conviendrait enfin d'exonérer de droits d'enregistrement les baux consentis aux groupements agricoles d'exploitation par leurs associés.

Telles sont, monsieur le ministre, les principales observations que je voulais présenter sur ce projet de loi.

La paysannerie est à la recherche de son nouveau destin, dans ce monde moderne qui subit les changements de structure imposés par les impératifs du progrès technique.

Les ruraux qui s'interrogent sur leur avenir doivent être encouragés à demeurer à la terre. Le groupement agricole d'exploitation en commun doit être une arme pour les y inciter — tout en conservant leur autonomie familiale — en leur donnant des conditions de vie, de travail, de protection sociale égales à celles des autres catégories professionnelles de la nation. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Briot. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

**M. Louis Briot.** Mesdames, messieurs, à la tribune se sont succédés des juristes qui, bien sûr, ont fait une incursion dans le domaine social. N'étant pas un juriste, je me contenterai de faire la critique du projet ou tout au moins de vous exposer mon opinion à son égard sur le plan économique et sur le plan social.

Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis ouvre incontestablement une page dans l'histoire de l'agriculture française. C'est une option qui nous est proposée et je tiens à souligner qu'elle est facultative, c'est-à-dire qu'il n'y a pas obligation de s'y soumettre.

En effet, il existe en France des exploitations que l'importance ou la nature même de leur activité peut éloigner de ce genre de sociétés. Il est bien évident que quelques hectares pour une exploitation viticole sont suffisants, que quelques hectares, et même moins, sont suffisants pour une exploitation maraîchère, alors que nous sommes en face d'exploitations dont la nature les oblige à s'associer.

Si vous me permettez à cet égard de faire une petite incursion dans l'histoire de l'agriculture de notre pays, j'exposerai les raisons qui nous amènent à ce stade de son évolution. Si je considère l'agriculture telle que le passé l'a modelée et que nous connaissons encore dans certaines régions de France, je constate qu'elle était uniquement basée sur l'homme.

Lorsqu'on examine la dimension des parcelles où le remembrement n'est pas opéré, on s'aperçoit que cette dimension est soit à l'échelle du travail de l'homme, accompli du soleil levant au soleil couchant, soit à l'échelle du travail de l'homme avec l'aide de la traction animale durant le même laps de temps.

Et si, au cours de l'histoire, on a changé ces noms pour les rendre compréhensibles et, mieux encore, pour les unifier, il n'en demeure pas moins que la masse de nos agriculteurs, lorsqu'ils expriment la surface de leurs parcelles, utilisent encore les anciennes mesures. Chacun sait bien que cette disparité, qui, par exemple pour l'arpent, changeait selon les régions, tenait uniquement à la nature des sols, c'est-à-dire à la difficulté du travail.

Or, dans cette structure que les siècles avaient établie au gré des mouvements sociaux, des révolutions, des déplacements de poteaux frontalières ou pour toutes sortes de causes, la machine a fait une intrusion brutale et, lorsqu'elle est utilisée sur des parcelles de petite dimension, on s'aperçoit immédiatement qu'elle n'est pas à leur mesure. C'est ce qui nous a valu le remembrement. Mais, lorsque celui-ci a été opéré, on s'est aperçu que si la surface de l'exploitation remembrée était alors au niveau de la machine, elle n'était pas au niveau de l'investissement exigé et, mieux encore, de l'amortissement.

En présence de cet état de choses, une évolution s'est produite vers des ensembles plus importants, en particulier dans les régions de grande culture, car il a fallu mettre l'exploitation au niveau de l'amortissement, des prix et des marchés possibles.

Quel est donc l'objet de la société qui nous est proposée par cette nouvelle disposition législative ? Elle tend tout simplement à éviter que l'orientation de l'agriculture ne se fasse uniquement dans le cadre ou, en d'autres termes, d'une réunion de petites exploitations appartenant à un seul. Ce qu'elle veut, c'est arriver par l'association aux mêmes résultats, c'est-à-dire au même emploi rationnel des matériels et de la technique.

Si les très grandes exploitations des siècles passés étaient le signe de la richesse, elles sont aujourd'hui la manifestation d'une nécessité imposée par le progrès. On ne le redira jamais assez. Dans ce domaine, la France est en Europe à l'avant-garde du progrès. Car les surfaces dont elle dispose, le petit nombre de ses habitants au kilomètre carré, son volume de production la condamnent à entrer sur les marchés extérieurs.

Qu'on le veuille ou non, les structures de l'agriculture française, ainsi confrontées avec le monde extérieur, avec les difficultés qu'elle va y rencontrer, évolueront dans le même sens que les structures des pays avec lesquels elle sera en compétition pour la vente de ses produits.

Voulons-nous, mesdames, messieurs, voir ses structures évoluer vers la concentration entre les mains d'un seul ou voulons-nous maintenir certaines structures et les rendre viables par l'association ?

Les revendications actuelles des agriculteurs les entraînent vers la revendication des prix et les tournent vers une ambition parfaitement légitime, celle d'avoir le même revenu que les autres catégories sociales. Mais ils ont aussi le désir de calquer leur temps de travail sur celui des autres activités.

**M. Eugène Montel.** Très bien !

**M. Louis Briot.** Mesdames, messieurs, l'association est le seul moyen de remédier à l'assujettissement de la femme comme de l'homme à l'égard de certains travaux agricoles. Les fermes où l'on pratique l'élevage et la production de lait connaissent en effet l'impossibilité d'assurer un roulement le dimanche ou les jours fériés. L'homme et la femme qui travaillent dans cette exploitation sont voués à un assujettissement qui les fait regarder vers le dehors, c'est-à-dire vers le départ de l'agriculture.

Nous ne pouvons résoudre ce problème que dans le cadre de l'association qui conditionne le maintien des petites structures de l'agriculture française.

Je vais plus loin encore. Le Gouvernement a créé ce que l'on appelle le F. O. R. M. A. et nous l'avons voté. Vous remarquerez avec moi l'importance des sommes considérables qui lui sont affectées. Elles atteindront presque 200 milliards de francs l'année prochaine, voire 300 milliards de francs. Je n'ai pas besoin de vous dire que sous la pression des volumes nous irons vers je ne sais quel nombre de milliards et, sans être prophète, on peut prévoir qu'un jour ceux qui gèrent les finances publiques se lasseront.

Comme nous ne pouvons prétendre à une grande élévation des prix de vente pour des raisons évidentes d'ordre social et non moins évidentes de cours internationaux, nous sommes donc limités dans le cadre imposé non par la volonté des gouvernements et des hommes, mais par l'évolution des choses.

Je sais bien, et la presse vous l'a appris ce matin, que l'actuel ministre des finances vient de définir devant les représentants des divers pays du G. A. T. T. une thèse qui nous satisfait. Mais avant qu'elle entre en application beaucoup d'eau coulera sous les ponts et il faut, mesdames, messieurs, que nous puissions nous défendre entre temps.

Monsieur le ministre de l'agriculture, si je puis émettre un souhait, je vous demande que cette loi entre rapidement dans les faits dès qu'elle sera votée — je suppose qu'elle le sera — et pour cela de prendre très vite les décrets d'application.

Il serait inconcevable qu'après avoir attendu plus d'un an depuis le vote de la loi d'orientation agricole nous attendions pendant des années son entrée en vigueur.

Il me plaît de rappeler, mesdames, messieurs, que nous avons, nombre de mes amis et moi-même, défendu cette thèse de l'association au cours des années écoulées.

Notre adhésion n'est donc pas seulement une conséquence de l'évolution des choses mais aussi une adhésion de cœur, la seule, je crois, qui puisse nous permettre de franchir une étape aussi importante de la vie de l'agriculture française.

Nous sommes en effet les héritiers d'une civilisation fondée sur la personne humaine et sur la propriété.

Nous ne pouvons donc pas porter atteinte à la personne humaine, héritage de la civilisation chrétienne, ni renier ce qui nous vient de la civilisation romaine, la notion de propriété.

Il nous faut donc défendre les deux : la personne humaine et la propriété.

J'observe à ce propos que le chemin n'est pas large pour notre agriculture, entre la survie d'une civilisation dont nous sommes les dépositaires et ce qui nous est proposé par certains pays

de l'Est ; ce sera la gloire de notre époque d'avoir trouvé une méthode pour ne pas rompre avec le passé et pour éviter les ennuis qui pourraient se présenter dans l'avenir si nous n'avions pas la sagesse de tracer la voie dans laquelle les agriculteurs pourraient s'engager.

Si nous ne choisissons pas cette forme d'association — car en définitive nous légiférons pour l'avenir — et si nous tombions dans l'excès contraire, c'est-à-dire si nous ne nous élevions pas à la hauteur des difficultés et des circonstances, je vous demande de vous mettre à la place de tous les agriculteurs de France.

Par dépit, par désarroi, où iraient-ils ? Ils ne se tourneraient pas vers le passé mais vers les philosophies qu'on ne manquerait pas de leur proposer.

Ce serait la meilleure démonstration de notre incapacité et nous aurions le droit de nous frapper la poitrine.

**M. Jean Durroux.** Très bien !

**M. Louis Briot.** Certes, je sais bien que cette loi n'est pas parfaite, mais je ne vois pas ce que l'on pourrait lui substituer.

D'autre part, nous serons obligés de nous orienter peut-être plus encore vers le progrès du fait d'une certaine pression sociale, car nous avons dépassé le stade du plein emploi. Nous sentons bien que nous manquons actuellement de bras et donc que nous sommes obligés d'appeler la machine à notre secours. Il est dès lors nécessaire que nous ayons des structures à son niveau, donc que nous nous inclinions vers cette forme d'association.

On vient de nous proposer d'autres formules, les coopératives, les C. U. M. A. Je ferai observer que la coopérative, par définition, ne doit pas réaliser de bénéfices et que, d'autre part, lors de sa dissolution, ses biens sont répartis entre des associations de même nature. Cette formule ne saurait donc convenir à l'agriculture française. C'est pourquoi il fallait inventer un système nouveau.

Quant aux C. U. M. A., les coopérations d'utilisation de matériel agricole, ce sont des organismes d'une nature tout à fait différente.

C'est pourquoi, lorsqu'on examine le projet de loi, on s'aperçoit combien il était difficile pour son rédacteur de trouver une formule de droit, c'est-à-dire une formule précise, applicable au domaine de l'agriculture qui n'est qu'une somme d'imprécisions. Pour codifier cela, il est difficile de faire appel aux lois régissant actuellement les autres formes d'activités nationales.

Par exemple, les lois agricoles sur les volumes de production n'ont pas leur équivalent ailleurs. Si, en effet, on conseille aux entreprises industrielles de se concentrer, la loi sur les cumuls en agriculture marque une tendance exactement contraire. Je ne fais ce parallèle que pour mémoire.

D'autre part, cette activité industrielle, qui a commencé, il y a plusieurs siècles, par un artisanat auquel on doit rendre hommage, est arrivée, au cours des 150 années écoulées, à certaines concentrations sous la pression précisément de la concurrence et particulièrement celle des pays tiers.

Et si, par un sentiment parfaitement respectable, et que je ressens en ce qui me concerne à un très haut degré, nous apprécions ce particularisme, ce traditionalisme agricole, nous sommes bien obligés de constater qu'il est dépassé dans les faits.

Songez que personne, jusqu'à présent, n'a réussi à déterminer très exactement ce qu'était une exploitation familiale, ni à en situer le seuil de rentabilité en tenant compte des surfaces et des productions.

En face de cette somme d'impossibilités, allons-nous piétiner ? Il ne le faut pas. Nous devons choisir.

Si certains d'entre vous hésitent à voter ce texte — et je le comprends fort bien — je leur demande de s'interroger, en leur âme et conscience, sur ce qu'ils peuvent proposer.

Je me réserve d'intervenir sur les articles, car j'ai déposé plusieurs amendements.

Afin de ne pas provoquer des remous considérables dans les rapports qui unissent les bailleurs et les preneurs, nous devons absolument sauvegarder les droits des bailleurs. Mais il ne faut pas pour autant introduire dans le texte des clauses qui obligeraient le preneur à aller, la casquette à la main, demander le droit au bailleur, car celui-ci pourrait casser le bail et faire apport ailleurs des terres dont il disposerait ainsi.

C'est dire que nous devons respecter les baux ruraux, qui sont, à mes yeux, la loi des parties, ainsi que le code rural. Il importe de ne pas faire une exception pour les petits agriculteurs qui se constitueront en société. Jusqu'à présent, des agriculteurs importants ont pu grouper dans une même exploitation plusieurs exploitations, ce qui, à ma connaissance, n'a pas soulevé d'objections de la part des bailleurs. Pourquoi voudriez-vous que les petits agriculteurs, lorsqu'ils se réunissent pour former une entité agricole, avec un même volume d'activité et une même surface d'exploitation, soient soumis à des règles différentes de celles qui visent les preneurs importants ?

En ce qui concerne la suppression d'un certain article du code civil, je demanderai à l'Assemblée d'être très attentive à l'amendement que j'ai déposé. On a, en effet, supprimé du code civil des dispositions qui, paraît-il, gênaient l'agriculture. Je tiens à dire qu'il faudra y réintroduire certaines dispositions que j'ai proposées.

Pour les associations de producteurs, peuvent se poser deux questions qu'on ne retrouve que rarement dans l'industrie, et qui concernent, d'une part, les conditions de l'emprunt auprès des caisses de crédit agricole, d'autre part les conditions d'amortissement des matériels.

Si, à la mort d'un des associés, la société disparaissait, qui se chargerait de rembourser les sommes prêtées au groupement ? Et comment amortirait-on les matériels, qui risqueraient alors d'être vendus dans des conditions détestables ?

En outre, l'agriculture est soumise à une législation particulière que, je le répète, nous ne rencontrons nulle part dans l'industrie. Par exemple, l'agriculture est soumise, dans ses volumes de production, aux lois dites de quantum. Aussi le produit doit-il demeurer individualisé, si l'on veut que l'agriculteur bénéficie des avantages du quantum. Si le produit n'était pas individualisé, s'il était vendu en commun et si était appliquée la loi des volumes, l'agriculteur perdrait les avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté seul.

D'autre part, je pense que les agriculteurs qui constitueront ces groupements pour la vie du ménage ne voudront pas prendre pour modèle celui qui a été proposé en adoptant comme critère la responsabilité limitée, c'est-à-dire un salaire.

Le salaire conduirait à ce que la masse des produits soit indivise, donc à la perte du bénéfice du quantum.

On a fait observer tout à l'heure à la tribune qu'il était difficile de codifier une question de ce genre, en raison de la législation particulière à l'agriculture.

C'est exact. Je me réserve d'ailleurs d'intervenir plus longuement sur ce point précis.

Ma conclusion découle de ce que j'ai dit. Nous sommes en présence d'une situation très complexe, nous sommes en présence d'une évolution et nous sommes en présence d'un choix. Voulons-nous faire ce choix ? Voulons-nous franchir une étape de l'histoire agricole ? Voulons-nous rompre avec des méthodes dépassées ? Voulons-nous faire œuvre utile et assurer aux populations que nous représentons une situation égale à celle des autres catégories sociales ?

Voulez-vous que nous fassions une agriculture où il ferait aussi bon vivre qu'autrefois, mais avec d'autres méthodes ?

Si le machinisme permet de faciliter le travail des agriculteurs, comme c'est le cas dans les autres professions, que le progrès ne constitue pas pour eux, comme il l'a été jusqu'ici, un asservissement, mais au contraire un moyen de libération pour toute famille agricole, qu'elle pratique l'exploitation familiale ou d'autres formes d'activité.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de voter ce projet de loi, afin d'apporter à l'agriculture française ce rayon d'espérance qu'elle attend.

Je préfère, pour ma part, le voter, afin de ne plus revoir dans ce pays des manifestations qui ne sont que l'expression visible d'un mécontentement général, parce que nous sommes incapables de tracer à l'agriculture une voie dans laquelle elle puisse se diriger. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Cance.

**M. René Cance.** Mesdames, messieurs, mes observations seront très brèves.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen tend à permettre à de petites et moyennes exploitations de mettre en commun leur travail et leurs moyens d'exploitation.

On ne peut constater, par exemple, qu'il peut leur faciliter, en le rendant plus rentable, l'achat d'un matériel moderne dont le prix pèse si lourdement sur la petite exploitation.

D'autre part, nous constatons que le texte qui nous vient du Sénat a été, à notre avis, amélioré. Il indique plus nettement — et nous attachons à cela beaucoup d'importance — que la réalisation du travail en commun se fera dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations de caractère familial.

Ce sont là les raisons qui détermineront le vote des députés communistes, qui sera favorable. (*Mouvements divers.*)

Mais — car il y a un mais — qu'on nous permette d'ajouter que le problème posé par la petite exploitation familiale restera néanmoins entier.

En effet, la loi ne donnera pas un hectare de terre de plus à ceux qui la travaillent ou qui en manquent; elle n'endigera pas non plus la concentration agraire, et elle laisse toujours subsister la menace, maintes fois exprimée par le Gouvernement, d'éliminer progressivement 800.000 exploitations familiales.

Un autre problème, qui est essentiel aussi, celui des prix à la production, n'est pas résolu par cette loi.

On peut regretter également sans doute qu'on n'ait pas réussi à faire un texte plus simple, moins lourd. Nous estimons que l'application pratique de la loi sera assez difficile et compliquée et que des problèmes juridiques ne manqueront pas de rebuter les petits exploitants.

Enfin, nous ne sommes pas certains que les dispositions de la loi ne seront pas utilisées habilement « par la bande » — si vous me permettez d'employer cette expression — pour créer, sous cette forme de groupements d'exploitation en commun, de véritables sociétés capitalistes au cas où le décret d'application ne serait pas suffisamment précis.

Cependant, je le répète, le texte du projet de loi, s'il ne résout pas le problème des difficultés des petits exploitants familiaux, leur donne néanmoins la possibilité d'améliorer les conditions de leur vie professionnelle et familiale.

C'est la raison pour laquelle les députés communistes voteront le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Deshors. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jean Deshors.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi qui, pour reprendre les termes d'un rapporteur, est la nécessaire adaptation de l'agriculture au monde moderne, me paraît un peu dépassé car, en réalité, cette propriété communautaire que vous souhaitez, que cette loi veut généraliser et que certaines doctrines réclament, ce sont à mon avis les philosophes du xvi<sup>e</sup>, du xvii<sup>e</sup>, du xviii<sup>e</sup> et du xix<sup>e</sup> siècle qui l'ont détruite, ridiculisée et supprimée par une législation qui ne tenait compte que de l'individu. De même que, dans l'industrie, l'évolution des techniques a eu comme conséquence une concentration dont personne n'a pu empêcher la réalisation, j'espère que votre loi et les amendements qui nous seront soumis garderont suffisamment de souplesse pour n'être pas, malgré des proclamations contraires, une loi contre la propriété familiale que certains veulent défendre pour mieux l'étouffer.

Vous accusez le paysan d'être individualiste, mais pour ceux qui se sont penchés sur l'évolution agricole de nombreuses régions, et particulièrement des régions du centre de la France, ce sont vos lois qui ont détruit l'esprit communautaire de notre paysannerie.

Je crois qu'au lieu d'affirmer que ce projet est révolutionnaire, nous ferions mieux de proclamer qu'il est en retrait sur les vraies sources de la vie paysanne et que nos ancêtres l'avaient réalisé sans textes, mais dans les faits, plus que vous ne pourrez le faire, car la réussite de votre loi dépendra plus de la mentalité des agriculteurs que de vos articles qui me paraissent parfois assez mal étudiés.

Pour vous permettre de juger ces textes à la lumière des réalisations du passé, je crois qu'il est nécessaire de préciser ce qui, dans ma région, a précédé la propriété individuelle en milieu rural.

Dans mon département, l'unité agricole n'est pas la commune, mais le village, tradition si ancrée dans l'esprit des gens que génie rural, direction des services agricoles, direction des services vétérinaires ont dû, malgré les lois ou les arrêtés, prendre cette unité pour réaliser les améliorations préconisées par les services du ministère de l'agriculture.

Comment cette mentalité a-t-elle pu se perpétuer jusqu'à nous malgré les attaques, depuis 300 ans, par tous les régimes ?

C'est très simple : c'est qu'elle était une base solide pour que se perpétuent et la race et la famille.

Pendant très longtemps ce village sera animé par une famille qui vivra en communauté sous la direction de l'ainé, c'est-à-dire avec l'accord tacite de tous.

Celui qui ne veut pas accepter cette vie de travail communautaire peut en sortir et reçoit une dot qui lui permettra de s'établir dans une autre famille ou une autre région.

Voilà comment nos ancêtres avaient garanti la vie communautaire et le sens de la liberté.

Mais les lois votées par les législateurs qui nous ont précédés rendent impossible cette vie collective. Il faut s'y résigner. Toute vie communautaire va-t-elle disparaître, comme le souhaitent certains ?

Non, car là apparaît une adaptation que n'a pas prévue l'Etat : le village va reprendre ce qui peut se conserver de cette tradition, tout en acceptant la propriété individuelle.

La propriété est morcelée, chacun en prend sa part, mais comme certains services doivent rester — car ils sont nécessaires à la vie de ce milieu isolé — on construit une maison commune à l'intérieur du village, avec l'apport du travail de tous, qui garantira encore une grosse part de vie communautaire.

Cette maison, que vous rencontrez encore dans beaucoup de villages de la Haute-Loire, comprend un petit clocheton et une cloche pour convoquer les habitants, une salle commune au rez-de-chaussée et deux pièces au premier étage où habite une personne.

Plus tard, Saint François Régis, l'apôtre du Velay, donnera un costume à cette personne et assurera pour les débutantes une certaine formation. Mais, au départ, c'est l'esprit communautaire du village qui a suscité cette organisation.

Pour s'adapter au milieu et à l'époque, c'est le village qui assure sa vie matérielle par des quêtes en denrées. Ce sont les jeunes gens du village qui ont mission de les faire, c'est le village qui accepte ses services.

Dans la salle commune, elle apprendra aux enfants à lire, aux dentellières à faire la dentelle. Dans les familles, elle aidera aux soins des malades et elle appellera au son de la cloche les villageois quand il y aura un travail collectif à assurer, soit pour réparer ou construire un chemin, un projet d'eau, un immeuble, assurer les travaux des champs, pour un agriculteur malade ou pour une veuve.

Voilà, mes chers collègues, ce qui a permis à nos régions de terres ingrates de résister aux révolutions, aux calamités, aux épidémies, et si votre texte a pour but de reprendre cette belle tradition en l'adaptant aux circonstances présentes, j'y souscris volontiers.

Mais, de grâce, ne clamez pas que c'est cette génération qui a créé l'esprit communautaire, qui a existé bien avant vous, et reconnaissez que ce sont les idées fausses des siècles qui nous ont précédés qui ont sacrifié cette tradition. Et en cela soyez assez libéraux pour que ce texte ne permette pas au plus malin, au plus astucieux et au moins honnête de votre groupement agricole d'exploitation en commun d'éliminer ses copropriétaires pour réaliser en sa faveur la concentration des terres. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durroux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Durroux.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, quel que soit le talent avec lequel Virgile aurait pu dépendre les problèmes des agriculteurs, s'il les avait connus, nous nous apercevons aujourd'hui, nous, socialistes — avec quel plaisir ! — qu'au fur et à mesure que se succèdent devant l'Assemblée les projets agricoles, c'est vers l'organisation nécessaire, vers la planification que l'on va.

S'il est vrai que ce projet va ajouter une marque supplémentaire à cette nécessité, nous aurions pu peut-être nous poser au départ la question de savoir s'il était nécessaire et opportun.

Bien sûr, sa présentation par le Gouvernement découle de l'article 14 du projet de loi d'orientation agricole qui, dans son titre III, traite de l'aménagement foncier.

M. le ministre a bien voulu préciser devant le Sénat que son objet n'était pas d'aller au-delà de l'exploitation, qu'il se préoccupait exclusivement du fonctionnement de l'exploitation, mais à aucun moment d'autre chose, notamment de l'organisation de la vente ou de la recherche des débouchés.



Cette précision étant bien marquée, on peut se poser la question de savoir si le dépôt de ce projet était nécessaire ou même seulement opportun.

Toutes les discussions auxquelles il a donné lieu ont tendu à démontrer qu'il n'était pas, pour un tel objectif, de cadre juridique existant et que toutes les formes actuelles de coopération, d'aide ou d'entraide, en la matière, avaient le défaut de ne pouvoir offrir un cadre suffisant à cette mission — inscrite dans la loi d'orientation agricole — de sauvetage de l'exploitation familiale.

Tout se passe, en somme, comme si l'adaptation des formes existantes d'aide ou de coopération, dans le fonctionnement de l'exploitation, se révélait impossible, comme si ce projet était le seul moyen par lequel pouvait être amélioré le fonctionnement des exploitations familiales.

Nous ne voulons pas, monsieur le ministre, entamer une mauvaise querelle, encore moins une querelle de mots. Mais nous pensons que, sans projet nouveau, il eût pu être apporté, eu égard aux nécessités de la coopération, des modifications indispensables, mais suffisantes, à des organismes existants.

Comme nous l'avons souvent dit, dès l'instant que vous vous acheminez vers des moyens de coopération nouveaux ou supplémentaires, nous sommes intéressés. Les mots nous importent peu. La chose nous préoccupe davantage et, pour nous, la question principale demeure : que peut apporter de mieux le projet actuel à la situation des exploitants agricoles ?

Et d'abord, ne doit-il pas avoir avant tout un caractère social, un objectif social ? Mais ne doit-il pas aussi préserver le caractère familial de l'exploitation ?

A partir du moment où sa mise en place — il ne s'agit pas de l'exécution, puisqu'il garde un caractère essentiel facultatif — doit apporter entre autres aux travailleurs de la terre l'allègement du travail des femmes, par exemple — pour leur permettre de se consacrer à d'autres travaux qui sont davantage dans leur vocation — la possibilité d'organiser le travail et, par conséquent, les loisirs et les congés — les travailleurs des champs ne regardant pas sans envie leurs concitoyens bénéficiant sur ce point de certains avantages — une possibilité de meilleure rentabilité, donc de meilleure rémunération du travail de la terre, une préservation de l'exploitation familiale souvent compromise par son morcellement et son inorganisation, à partir de ce moment il ne fait aucun doute que nous apportons au projet une large adhésion de principe.

Mais nous tenons aussi à connaître, au cours de ce débat, si cette possibilité d'organiser le travail de la terre ne risque pas d'être trop libéralement donnée à ceux qui, sans travail effectif et par le jeu exclusif de leur apports en numéraire, fausseraient l'esprit dans lequel nous concevons l'exploitation familiale et l'amélioration de son sort.

Nous voulons voir confirmer que tout moyen de tourner le statut du fermage et du métayage sera définitivement exclu.

Enfin, monsieur le ministre, nous devons vous le dire une fois encore, ce projet n'apporte pas de garanties autres que des possibilités meilleures d'exploitation. Et s'il est vrai que cet aspect n'est pas uniquement négatif, par contre il est certain que ces possibilités meilleures permettront une production accrue et que ce serait une faute, pour ne pas dire un crime contre l'agriculture, que de ne pas se presser davantage d'apporter les moyens d'assurer des prix rentables et garantis au travers, notamment, de débouchés assurés.

Ce projet resterait un simple vœu ou risquerait même de devenir un danger par la création d'excédents, c'est-à-dire par une chute des prix et la disparition des garanties de travail, s'il n'était pas suivi de décisions gouvernementales ou parlementaires en vue de l'écoulement, à des prix rémunérateurs et garantis, d'une production nécessairement accrue. Et ce n'est pas le projet que nous discuterons ensuite, en ce qui concerne surtout la production des fruits et légumes, pour ne pas dire celle des choux-fleurs ou des artichauts ou celle du territoire du Léon, qui nous donne des apaisements suffisants.

C'est donc, monsieur le ministre, avec le désir de voir ce projet garantir à l'exploitation familiale non seulement un meilleur fonctionnement mais aussi une rentabilité accrue et aux travailleurs une rémunération plus élevée que nous vous écouterons avec l'attention de ceux qui savent combien la patience des paysans est grande mais aussi combien la sollicitude du pouvoir à leur égard doit être efficace et rapide.

Au cours de ce débat il a été dit, c'est vrai, que le libéralisme risquerait, par sa faillite, de voir apparaître des kolkhozes qui hantent l'esprit de certains. Ils ne nous hantent pas, mais il n'est

pas douteux qu'ils viendront apporter leurs discutables « bien-faits » si, par hasard, ce libéralisme s'enfonçait dans ses préjugés.

Nous connaissons, certes, la difficulté des tâches et la lenteur des accomplissements. Mais nous avons eu raison de dire, comme Jaurès, qu'un invincible espoir est à la longue profitable puisque de plus en plus nous constatons, monsieur le ministre, qu'au travers de ces projets successifs ce socialisme d'organisation et de la justice vous apparaît non pas seulement utile, indispensable, mais tout à fait naturel. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

## PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

La discussion générale a été close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Principes généraux.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions de la présente loi.

« Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.

« Les dispositions des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article 1865 du code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun. »

**M. le rapporteur pour avis** a déposé un amendement n° 27 tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Ils ont pour objet de permettre la mise en valeur, réalisée grâce au travail en commun des associés, d'exploitations agricoles dans des conditions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Cet amendement a pour objet de préciser la portée de l'article 1<sup>er</sup>.

Je dois noter que la commission de la production et des échanges donne son accord sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé un amendement n° 5 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à substituer aux mots : « et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent », les mots : « et, en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a estimé qu'il était utile de faire référence à la loi d'orientation agricole, en particulier à son article 7.

Cet article, en effet, a fait obligation au Gouvernement d'étudier, dans un délai de deux années, les normes au-dessus desquelles seraient rentables, d'une part les exploitations familiales comprenant deux unités de main-d'œuvre, d'autre part les groupements d'exploitation. Il nous est apparu que, pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article 8 de la loi d'orientation agricole, les groupements devaient être constitués suivant les normes précisées à l'article 7. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Bien entendu — je l'indique à toutes fins utiles — tant que le Gouvernement n'aura pas établi ces références, aussi bien en ce qui concerne les exploitations familiales à deux unités de main-d'œuvre que les groupements, il faudra permettre aux groupements qui voudront se constituer de vivre. Je pense que les comités d'agrément pourront assurer leur existence en utilisant les règles actuellement en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Dans la mesure même où M. le rapporteur estime que, dans l'attente des mesures prises en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole, nous pourrions procéder malgré tout à la constitution de tels groupements, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Briot ont déposé un amendement n° 7 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission de la production a estimé qu'il fallait placer les groupements sur un plan d'égalité avec les agriculteurs agissant individuellement en ce qui concerne la vente des produits.

Il ne s'agit pas de donner à ces groupements un objet différent de celui qui a été envisagé par le Gouvernement au moment du dépôt du projet de loi. Mais il serait à craindre que, dans la mesure où ces sociétés feraient de petits actes de commerce tels que la vente des produits de la ferme, elles ne fussent soumises soit à la taxe locale, soit à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est pour éviter cette conséquence fiscale que la commission a déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement se demande si cet amendement n'est pas « tautologique » avec l'article 6, qui dispose, dans le premier alinéa du texte retenu par la commission :

« La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. »

Est-ce qu'en fait les mêmes éléments ne se rencontrent pas dans les deux textes ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Peut-être s'y rencontrent-ils, monsieur le ministre, mais les choses qui vont bien sans les dire vont encore mieux en les disant.

C'est la raison pour laquelle je crois devoir maintenir cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur et M. Briot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Briot a déposé un amendement n° 40 tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions ci-après :

« La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses membres. Elle continuera entre les survivants et les héritiers et représentants du prédécédé, si ces derniers sont susceptibles de participer effectivement au travail commun, dans les termes de l'alinéa 2 ci-après et s'ils sont agréés par la majorité des survivants.

« Au cas où les héritiers ou représentants du *de cuius* ne rempliraient pas les conditions d'exploitation ou ne seraient pas agréés par les survivants, ceux-ci seront tenus de leur rembourser le montant des parts sociales du *de cuius* d'après une estimation qui, à défaut d'accord, sera faite à dire d'experts selon les termes de l'article 824 du code civil.

« Il en sera de même en cas d'interdiction, faillite, règlement judiciaire, banqueroute ou déconfiture d'un des associés ou de nomination d'un conseil juridique. »

Cet amendement n'a pas encore été mis en distribution.

La parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** Je voudrais, devant l'Assemblée, retracer très brièvement l'histoire de cet amendement.

Au cours de la discussion du présent projet en commission j'avais déposé deux amendements ; la commission en avait retenu l'esprit, et il m'avait été demandé de confier au rapporteur le soin de les faire figurer dans son rapport.

Puis, au cours d'une réunion suivante, une majorité plus importante s'est prononcée en faveur de ces amendements, et d'autres collègues ont voulu les reprendre à leur compte. J'ai alors fait valoir que je m'étonnerais de voir mon enfant dans les bras des autres. (Sourires.) C'est pourquoi j'ai repris ces amendements que je souhaite voir figurer dans le texte de la loi.

Je peux commenter brièvement ces amendements, dont vous devez être saisi, monsieur le président.

Le premier de mes amendements concerne la suppression de l'article 1865 du code civil. Il est apparu aux rédacteurs du texte que la suppression de cet article s'imposait car il s'agissait d'une association de nature agricole. Mais j'ai fait observer qu'une exploitation agricole risquait tout de même, si le texte que j'ai proposé n'était pas voté, de se heurter à des difficultés majeures.

En effet, cette association peut procéder à des emprunts, à des investissements. Si elle disparaît par le fait même de la mort des associés, comment pourraient être assurés l'amortissement et le remboursement des emprunts ? Il faut prévoir tous ces cas-là, et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

J'ai d'ailleurs indiqué — je n'en ai sous les yeux qu'une copie, puisque j'ai remis l'original à la présidence — que les associés qui désirent se retirer de la société pendant la durée de celle-ci « doivent informer les autres associés de leur intention à cet égard un an à l'avance par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Dans un deuxième alinéa j'ai prévu la disposition suivante : « Le tribunal pourra prononcer la dissolution par anticipation de la société dans tous les cas où sa gestion ou son administration deviendraient impossibles.

« Cette décision — indique le troisième alinéa — devra être motivée. »

Mais il y a lieu de noter qu'au cours du pacte social, des incompatibilités sérieuses peuvent survenir, pour toutes sortes de raisons, entre les membres de la société. Il vaut mieux donner au tribunal la possibilité de dissoudre par anticipation la société que de la laisser subsister et très certainement périliter, ce qui n'est souhaitable pour aucun des associés.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Briot, je vous avais donné la parole pour défendre votre amendement n° 40. Or vous venez de présenter l'amendement n° 41 qui, logiquement, doit prendre place après d'autres amendements.

Je considère donc que vous avez soutenu l'amendement n° 41 sur lequel l'Assemblée statuera ultérieurement.

Vous avez maintenant la parole pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Louis Briot.** Monsieur le président, j'ignorais quelle numérotation avait été donnée aux amendements, ce qui explique cette confusion.

J'ai déposé cet amendement n° 40 précisément pour combler le vide laissé dans le texte par la disparition des dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du code civil.

En effet, le texte même de la loi prévoit qu'il s'agit d'exploitants qui doivent travailler en commun. Or chacun sait qu'en cas de décès d'un exploitant des héritiers peuvent être tout à fait étrangers à l'exploitation agricole. Je puis faire observer, sans chercher à blesser personne, que ces gens-là auront le droit de gérer la société, mais qu'ils ne le pourront en raison de leur incompétence.

Pour que la société conserve son caractère agricole, s'il faut que les héritiers ne soient pas dépossédés de leur héritage, il importe que la marche de la société ne soit pas affectée. Il peut arriver aussi qu'un des associés devienne fou ou soit frappé d'une condamnation. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges unanime avait adopté cet amendement, et je demande à l'Assemblée de le voter également.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, ainsi que l'a rappelé M. Briot, l'histoire de l'amendement n° 40 est assez curieuse.

En effet, M. Briot avait, fort opportunément, attiré au cours d'une première délibération l'attention de la commission sur les difficultés qu'il dénonce et qui peuvent survenir du fait que la société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses membres.

Lors de cette première délibération, votre rapporteur avait fait remarquer à la commission que le texte de M. Briot ou bien faisait double emploi, s'il n'était pas contradictoire, avec le texte de l'article 2 du projet de loi, ou bien faisait référence à des dispositions qui paraissaient d'ordre réglementaire, voire surtout statutaire plutôt que d'ordre législatif.

La commission avait alors demandé à M. Briot de bien vouloir retirer son amendement, ce qu'il avait fait, étant entendu que cet amendement figurerait avec son exposé des motifs dans le rapport de la commission, afin que le Gouvernement, voire le Conseil d'Etat, lorsqu'il serait appelé à rédiger les décrets d'application, ait le texte de l'amendement de M. Briot sous les yeux.

Au cours d'une seconde délibération de la commission qui a eu lieu ce matin, d'autres collègues ayant repris à leur compte l'amendement de M. Briot, celui-ci n'a pas voulu qu'il y ait confusion de part. (Sourires.) En conséquence, il a revendiqué la paternité de l'amendement qu'il a déposé à nouveau. La commission a, alors, dans cette seconde délibération, donné un avis favorable à l'amendement.

Je dois à la vérité de dire que, personnellement, je m'en suis tenu ce matin, comme je me tiens en séance publique à la position que j'ai prise lors de la première délibération, car ce texte, outre qu'il comporte des inconvénients particuliers de rédaction concernant l'agrément par les survivants, ce qui est une notion juridique nouvelle, me paraît surtout devoir faire référence à l'aspect statutaire du groupement plutôt qu'à ses caractéristiques légales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime que les préoccupations de M. Briot sont, effectivement, parfaitement légitimes.

Il se demande, comme l'a fait M. le rapporteur, si les clauses correspondantes doivent figurer dans le texte de loi. Il souhaite pourtant qu'elles n'y figurent point, s'engageant à les faire figurer dans les statuts types que l'administration devra préparer, tant il est vrai que les préoccupations exprimées sont légitimes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Emmanuel Villedieu, rapporteur pour avis.** La commission des lois estime qu'il s'agit là d'un problème qui dépasse singulièrement celui du statut des groupements agricoles auquel on s'efforce de se tenir.

On risque de toucher, de cette manière, au statut successoral. Il s'agit donc d'une matière qui, de toute manière, est du domaine législatif et sur lequel il ne me paraît pas normal de laisser au Gouvernement le soin de statuer par voie réglementaire.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. Emmanuel Villedieu, rapporteur pour avis.** Par voie de conséquence, je voudrais savoir de façon très précise si le Gouvernement est d'accord ou non sur la proposition de M. Briot, de telle sorte que nous puissions prendre une position définitive.

Pour ma part, je dis au nom de la commission des lois qu'il ne paraît pas souhaitable d'inclure dans un texte aussi général que celui-là des dispositions qui touchent aux textes régissant, en droit français, les successions.

C'est pourquoi je demande à M. Briot de retirer sur ce point particulier son amendement, de manière à nous en tenir à un texte général.

S'il le maintient, je serai obligé de demander à l'Assemblée de voter contre.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, mes chers collègues, il est toujours agréable d'assurer l'avenir de l'enfant lorsque celui-ci est particulièrement bien conçu et bien tourné. (Sourires.)

**M. Louis Briot.** Merci !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** C'est pourquoi je crois de mon devoir et de mon droit de défendre l'amendement présenté par M. Briot.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée que nous allons légiférer dans une matière tout à fait nouvelle.

Nous allons créer des groupements agricoles d'exploitation. Un certain nombre d'exploitants agricoles vont engager dans le cadre de cette nouvelle forme de société une grande partie de leur patrimoine. Il est indispensable que nous prévoyions tout ce qui peut arriver jusques et y compris le décès de l'un des associés.

Cela est d'autant plus indispensable que nous avons précisé à l'article 1° que les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du code civil ne sont pas applicables aux groupements en cause.

Nous laisserions donc subsister une lacune particulièrement grave si, autorisant une nouvelle forme de société, nous ne prévoyions aucune disposition pour le cas où l'un des associés viendrait à décéder.

J'entends bien qu'on nous dit que nous touchons là aux règles de la dévolution successorale, mais il faut tout de même que quelqu'un le fasse. Et il m'apparaît qu'il nous appartient essentiellement, à nous législateurs, de le faire. Puisque nous créons une situation tout à fait nouvelle du point de vue juridique, il faut que nous prenions toutes nos responsabilités.

Or le texte déposé par M. Briot me paraît éminemment sage. Je rappelle que les groupements d'exploitation valent essentiellement par les qualités personnelles de ceux qui y adhèrent. C'est pour cette raison que, dans le premier alinéa de son amendement M. Briot indique :

« La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses membres. Elle continuera entre les survivants et les héritiers et représentants du prédécédé, si ces derniers » — et c'est infiniment sage — « sont susceptibles de participer effectivement au travail en commun, dans les termes de l'alinéa 2 ci-après et s'ils sont agréés par la majorité des survivants ».

Ainsi que je l'ai indiqué, le groupement agricole suppose le travail en commun avec un ensemble de qualités personnelles et propres. Par conséquent, si les héritiers ne semblent pas donner des garanties suffisantes à cet égard, on doit pouvoir faire en sorte qu'ils ne participent pas au groupement d'explo-

tations. Aussi bien, M. Briot prévoit-il dans le deuxième alinéa de son texte :

« Au cas où les héritiers ou représentants du *de cuius* ne rempliraient pas les conditions d'exploitation ou ne seraient pas agréés par les survivants, ceux-ci seront tenus de leur rembourser le montant des parts sociales du *de cuius* d'après une estimation qui, à défaut d'accord, sera faite à dire d'experts selon les termes de l'article 824 du code civil ».

Le troisième et dernier alinéa dispose :

« Il en sera de même en cas d'interdiction, faillite, règlement judiciaire, banqueroute ou déconfiture d'un des associés ou de nomination d'un conseil juridique ».

Je rappelle à l'Assemblée que, si nous ne votons pas un texte de cet ordre, aucun tribunal au monde ne serait capable de dire ce qu'il faut faire en cas de décès d'un des membres du groupement.

J'entends bien qu'il y a des règles générales en cette matière. Mais ces règles générales ne peuvent valoir en l'espèce, puisque nous instituons un groupement sur une base tout à fait particulière étant donné qu'il n'existe rien de semblable ni dans le code civil ni dans le code rural.

Notre devoir de législateurs est, certes, de nous préoccuper de ce qui se passe du vivant des associés, mais aussi de ce qui se passera au décès de l'un d'eux.

C'est pourquoi je demande très instamment à l'Assemblée de retenir l'amendement proposé par M. Briot, en rappelant après M. le rapporteur, mais peut-être plus précisément qu'il ne l'a fait, que la commission de la production et des échanges en a très longuement délibéré ce matin et qu'après une discussion très fructueuse, elle a décidé, à l'unanimité, de donner un avis favorable à cet amendement. (Applaudissements.)

**M. Jean Durroux.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement ne m'a pas encore été remis et cela explique mon hésitation.

*A droite.* Il figure dans le rapport !

**M. le ministre de l'agriculture.** J'avais le droit de n'en pas tenir compte puisque la commission ne l'avait pas présenté.

Je demande simplement que cet amendement soit réservé car je le considère comme important et je voudrais avoir le temps de l'étudier.

**M. le président.** La réserve demandée par le Gouvernement est de droit, en vertu de l'article 95 du règlement.

Cependant, je vous demande une précision, monsieur le ministre. Jusqu'à quand voulez-vous que le vote sur l'amendement soit réservé ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Jusqu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je demande que la commission des lois constitutionnelles, saisie pour avis, ait le loisir d'étudier cet amendement au cours d'une réunion que j'aurai à prévoir.

**M. le président.** La présidence ne saurait s'opposer à votre désir, monsieur le président de la commission. Cela va de soi.

**M. Louis Briot.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Briot, je ne peux pas vous donner de nouveau la parole, la discussion d'un amendement étant interrompue dès l'instant où le Gouvernement en demande la réserve. L'amendement n° 40 est réservé.

M. du Halgouët a présenté un amendement n° 39 qui tend à compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Le nombre maximum d'exploitations associées d'un groupement et l'étendue maximum des terres mises ainsi en commun seront déterminés par le préfet après avis des chambres d'agriculture. En tout état de cause, le nombre d'exploitations ne pourra dépasser dix et la superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole. »

La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement se comprend par sa simple lecture. Cependant, je donnerai une brève explication :

Il faut considérer les groupements agricoles d'exploitation comme un des moyens de rétablir l'équilibre d'exploitations familiales mises en péril par l'évolution rapide des conditions techniques, économiques et sociales n'assurant aux agriculteurs qu'un niveau de vie insuffisant.

Mais il faut néanmoins envisager que, dans des pays de petites et moyennes exploitations, les avantages escomptés par le Gouvernement sont de nature à multiplier les adhésions, ce qui pourrait aboutir à une société dont la gestion serait lourde et difficile. Les avantages humains et sociaux de l'entreprise seraient alors dépassés par le poids d'une organisation collective importante où les droits et les responsabilités individuelles des associés ne pourraient plus s'exercer dans le cadre souhaité par la profession et par le Parlement.

Cet amendement, ainsi que le précise son exposé des motifs, s'inspire de l'exposé du projet de loi qui nous est présenté, de l'avis du Conseil économique et des conclusions de M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

En effet, M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges conclut ainsi son rapport :

« En conclusion de ces différents éléments on peut tirer quelques principes directeurs : le groupement d'exploitations doit rester à base d'exploitation familiale ; il ne saurait atteindre des dimensions considérables sans perdre son caractère familial, l'optimum étant d'ailleurs recherché par une enquête du ministre de l'agriculture. »

Et M. Dolez termine en ces termes :

« Il constitue un des moyens de la réforme des structures mais non le seul et par conséquent, pour jouer son rôle avec efficacité, son organisation doit rester suffisamment souple. »

C'est ce qui m'a amené, pour donner plus de souplesse à ma proposition, à passer du chiffre 6 que j'avais prévu primitivement, au chiffre 10 qui permettrait une application plus souple et peut-être plus large.

A la lecture des débats du Sénat et des rapports des commissions du Sénat et de l'Assemblée, il semble que l'accord soit général pour limiter le nombre des exploitations associées et l'étendue des terres exploitées par le groupement. Il convient de rester fidèle aux termes de l'article 7 de la loi d'orientation, auquel il est fait référence, c'est-à-dire de conserver à ces groupements le caractère d'exploitations familiales.

Ainsi donc, si nous sommes tous d'accord sur l'esprit du texte que je soumets à l'Assemblée, il est préférable de le faire apparaître clairement dans la loi. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement présenté par M. du Halgouët ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur le texte de l'amendement de M. du Halgouët étant donné qu'elle n'en a pas eu connaissance suffisamment à temps.

Elle ne peut donc que s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

S'il est toutefois permis au rapporteur de donner son avis personnel, il se demande si M. du Halgouët, dans son souci d'être plus souple encore que la commission, ne propose pas un texte qui aurait au contraire pour résultat de corseter, dans son application, la loi nouvelle.

Pourquoi ?

D'une part, l'amendement de M. du Halgouët paraît en contradiction avec l'amendement n° 5 qui vient d'être adopté par l'Assemblée et qui fait référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole. D'autre part, cet amendement n° 5 ne me paraît pas pouvoir être juxtaposé avec l'amendement de M. du Halgouët.

puisque M. du Halgouët propose des normes différentes de celles qui ont été envisagées précisément à l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

C'est pourquoi, tout en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, le rapporteur est très réticent sur le sort qu'il convient de réserver à l'amendement de M. du Halgouët, son texte lui paraissant singulièrement contradictoire avec ce que l'Assemblée vient de décider.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission s'en rapporte à l'avis de M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement fait siennes les observations qu'a présentées M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

**M. le président.** La parole est à M. Durroux.

**M. Jean Durroux.** Je voudrais demander une précision à la commission et à M. du Halgouët.

L'amendement de M. du Halgouët fait référence aux normes d'appréciation prévues à l'article 7 de la loi d'orientation agricole. Par ailleurs, il précise que « la superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies » au même article 7 et dont l'appréciation est confiée au ministre.

Or l'appréciation du ministre ne s'applique pas seulement — je le regrette — à l'exploitation mise en valeur par deux unités de main-d'œuvre, mais aussi à la superficie qui peut être plus grande « en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants... ».

Cela veut-il dire que le ministre peut apprécier la superficie optima lorsqu'il s'agit de sociétés de culture et de groupements d'exploitants ?

Cela est à peu près certain.

Alors, aux termes de l'amendement de M. du Halgouët, on limite à dix fois.

Mais dix fois quoi ?

Dix fois l'exploitation mise en valeur par deux unités de travail ou dix fois la superficie optima prévue par le ministre et concernant les groupements d'exploitants ou les sociétés de culture ?

Il serait nécessaire que les choses, à cet égard, soient nettes.

Telle est la raison qui m'a conduit à demander ces précisions.

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Je reconnais volontiers le bien-fondé des observations de M. Durroux.

Je dois avouer que, estimant que le rapport du Conseil économique était bien établi, j'en avais repris les termes.

Je pense que les normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole correspondent aux exploitations qui peuvent être mises « en valeur directement par deux unités de travail ».

Me tournant maintenant vers M. le ministre, je lui dirai qu'il serait tout de même bon de préciser dans la loi quelles seront les limites de ces groupements. Il semble qu'une telle décision relève du pouvoir.

Si donc les limites ne sont pas fixées maintenant, nous risquons d'aboutir à un résultat totalement différent de celui que nous désirons aujourd'hui, les uns et les autres.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Pour tenir compte des observations qui ont été présentées au cours du débat, je me permets de suggérer que l'amendement de M. du Halgouët soit légèrement modifié.

Il conviendrait de ne retenir, dans la deuxième phrase de cet amendement, que les mots suivants : « En tout état de

cause, la superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole ».

On éviterait ainsi un chevauchement de critères qui risquerait d'aboutir à des contradictions.

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Je vous remercie de votre compréhension, monsieur le ministre, et j'accepte la rédaction que vous proposez.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je pose une question très simple à l'auteur de l'amendement et à M. le ministre : quel sens donne-t-on, dans cet amendement, aux mots « En tout état de cause » ?

Ma question est très importante.

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Le Littré donne certainement une interprétation valable, à vous comme aux juristes qui seront chargés d'appliquer la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans la nouvelle rédaction de l'amendement proposée par M. le ministre et acceptée par M. du Halgouët, les contradictions que j'avais relevées ont disparu. Mes réserves aussi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande à M. Villedieu, dont l'attitude d'esprit ne m'est pas encore parfaitement perceptible, quelle est la portée qu'il attache à la signification de l'expression « En tout état de cause ». Sa réponse m'éclairerait beaucoup moi aussi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je vais vous répondre d'une manière très simple, que vous comprendrez certainement. (*Mouvements divers.*)

« En tout état de cause » signifie : en l'état d'une cause pendante devant un tribunal.

Telle est l'acception généralement admise pour cette expression.

**M. René Laurin.** C'est une interprétation toute personnelle !

**M. le rapporteur pour avis.** Mon cher collègue, cette interprétation est peut-être toute personnelle, mais l'expression « en tout état de cause » signifie : quel que soit l'état de la cause plaidée et quelle que soit la situation à laquelle on se réfère, les choses ne varieront pas. Ce n'est pas du tout ce qui est dit dans le texte qui nous est proposé.

Les mots : « En tout état de cause » ne signifient rien dans le texte qui vous est soumis ; c'est pourquoi je demande, par un sous-amendement que je formule à l'instant, qu'on veuille bien les supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Durroux, pour répondre à la commission.

**M. Jean Durroux.** En tout état de cause, je voudrais y voir clair. (*Sourires.*)

C'est pourquoi j'aimerais que soit confirmée mon interprétation suivant laquelle il s'agit bien, dans l'amendement en discussion, d'un maximum et qu'on ne pourra pas dépasser dix fois la superficie admise par M. le ministre pour l'exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre.

Si, par exemple, la superficie considérée comme normale pour la mise en valeur par deux unités de main-d'œuvre est de vingt hectares dans une région, on ne rassemblera pas, dans un même groupement, plus de deux cents hectares.

Si on ne le précise pas et si la superficie retenue par le ministre comme normale pour un groupement d'exploitants est de cent

hectares, nous aboutirons, aux termes de l'amendement n° 39, à dix fois cette superficie, soit mille hectares.

En tout état de cause, nous voudrions, je le répète, y voir clair. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Sans m'attarder sur le fait que nous ne débattons pas d'un texte de procédure, ce qui permettrait de donner à l'expression « en tout état de cause » la signification qu'on lui a donnée, je reviens à la question posée par M. Durroux.

Il va de soi que l'interprétation qu'il conviendra de donner à cette deuxième phrase de l'amendement de M. du Halgouët, c'est que l'on multipliera par dix la surface d'une exploitation mise en valeur par deux unités de main-d'œuvre.

**M. Jean Durroux.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a déposé un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement n° 39 de M. du Halgouët, les mots : « En tout état de cause ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Après le vote de ce sous-amendement, le texte proposé par M. du Halgouët est donc le suivant :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Le nombre maximum d'exploitations associées d'un groupement et l'étendue maximum des terres mises ainsi en commun seront déterminés par le préfet après avis des chambres d'agriculture. La superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole ».

Je mets aux voix l'amendement n° 39 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour un rappel au règlement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Avant de passer à la discussion de l'article 2, je voudrais présenter une observation sur l'article 1<sup>er</sup>.

Ce matin, en commission, M. Briot a défendu deux amendements, l'un ayant trait à l'avenir de la société ou du groupement en cas de décès de l'un des associés, et le second ayant trait à l'avenir de la société en cas de mésentente entre les associés.

Ces amendements ont été déposés en séance et n'ont pu être distribués, faute de temps. Sommes-nous bien d'accord sur le fait que ces deux amendements sont réservés ?

**M. le président.** Monsieur Boscary-Monsservin, au moment où vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement, j'allais faire connaître à l'Assemblée les termes de l'amendement n° 41 de M. Briot, l'autre amendement auquel vous faites allusion ayant déjà été lu par mes soins et étant déjà réservé.

L'amendement n° 41, déposé par M. Briot, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions ci-après :

« Les associés qui pour un motif grave et légitime désirent se retirer de la société devront informer les autres associés de leur intention à cet égard un an à l'avance, par lettre recommandée ou par un acte extrajudiciaire.

« Le tribunal pourra prononcer la dissolution de la société dans tous les cas où sa gestion ou son administration deviendrait impossibles.

« Cette décision devra être justifiée. »

**M. Briot** a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement demande que l'amendement n° 41 soit réservé.

**M. le président.** La réserve est de droit.

Le Gouvernement ayant demandé que soit réservé le vote sur deux amendements à l'article 1<sup>er</sup>, cet article est de ce fait réservé.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

« Les associés doivent participer au travail commun.

« Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints de cesser de participer au travail commun.

« D'autre part, dans les conditions fixées par les statuts et dans les limites établies par un décret en Conseil d'Etat peuvent être dispensés de cette participation le conjoint et les héritiers d'un membre décédé, ainsi que les coindivisaires d'un membre qui participe au travail commun. Est de droit dispensé de cette participation l'héritier mineur d'un membre décédé. »

M. le rapporteur et M. Bernard Denis ont déposé un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « en industrie » les mots « en travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Malgré l'opposition de son rapporteur, la commission a adopté cet amendement, à la demande de M. Bertrand Denis, à qui je laisse le soin de le défendre éventuellement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 8 par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les associés doivent participer effectivement au travail commun de direction, de surveillance et d'exécution par leur présence sur l'exploitation et leur activité matérielle. Les statuts de tout groupement agricole en commun doivent être complétés par un règlement répartissant le travail de chaque associé. »

Le second amendement, déposé sous le n° 28 par M. le rapporteur pour avis, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les associés doivent participer effectivement au travail commun. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, l'amendement n° 8 a pour objet de préciser quelles doivent être les caractéristiques du travail en commun pour chacun des associés.

Tout à l'heure, au cours de la discussion générale, plusieurs orateurs, en particulier M. Durroux, se sont posés la question de savoir si la création de groupements agricoles d'exploitation en commun ne permettrait pas de tourner le statut du fermage.

L'amendement que nous avons l'honneur de défendre est justement l'une des dignes mises en place par la commission pour empêcher que le texte ne cède sous diverses poussées et que ne soit violé le statut du fermage.

Nous avons donc prévu que les associés doivent participer effectivement au travail commun de direction, de surveillance et d'exécution par leur présence sur l'exploitation et leur activité matérielle.

Nous parlons de présence sur l'exploitation et d'activité matérielle parce que la commission s'est souvenue de l'interprétation que la cour de cassation avait donnée en matière de droit de repris sur l'expression « exploitation personnelle ».

La cour de cassation admettant que l'exploitation personnelle peut se faire par personne interposée et à des centaines de kilomètres de distance, nous avons craint que les termes : « doivent participer au travail en commun » ne fassent l'objet d'une interprétation identique.

Nous avons donc précisé dans le texte que les associés doivent participer au travail « par leur présence sur l'exploitation et leur activité matérielle ».

J'ajoute que, dans le dernier alinéa de cet amendement, qui s'applique au paragraphe 2 de l'article 2, la commission prévoit que les statuts des groupements agricoles doivent être complétés par un règlement intérieur répartissant le travail de chacun des associés.

Dans l'esprit de la commission, ce règlement intérieur a essentiellement pour objet de prévoir des cas, de plus en plus nombreux, auxquels je faisais référence dans le rapport oral que j'ai présenté et qui visent les associés qui auraient d'autres responsabilités que celles de l'exploitation elle-même, d'ordre civique ou syndical, ou de direction de coopérative, etc.

Il faut prévoir pour ces associés-là des règles plus souples. On ne peut le faire, compte tenu des termes impératifs de notre article 2, que par le jeu d'un règlement intérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement préférerait que soit retenu l'amendement n° 28 de M. Villedieu qui précise simplement que les associés doivent participer effectivement au travail commun, et ce parce que les précisions qui sont apportées par l'amendement n° 8, quoiqu'elles ne soient nullement en contradiction avec l'esprit et l'objet de ce texte, paraissent devoir l'alourdir au risque, à certains égards, d'en limiter la portée.

Ainsi donc, sans s'opposer nullement à ce qui vient d'être dit, le Gouvernement préférerait que l'amendement n° 28 fût voté plutôt que celui qui porte le n° 8.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je donne d'un mot mon accord « métallique » aux conclusions si parfaites du Gouvernement. (*Scandales.*)

**M. René Rousselot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rousselot.

**M. René Rousselot.** Je demande que, dans le texte de l'amendement n° 8, le mot « répartissant » soit remplacé par le mot « organisant », s'agissant du travail.

**M. le rapporteur.** Tout à fait d'accord !

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je regrette, monsieur le président, de reprendre la parole. C'est une liberté que je ne devrais pas prendre.

Mais, dès lors qu'on énumère dans un article du type de celui-ci les tâches auxquelles peut se consacrer tel ou tel membre du groupement, on risque dans l'énumération de commettre des oublis. Je pense, par exemple, à la représentation. Est-ce un travail de surveillance, un travail de direction, un travail d'exécution ?

Il y a un travail de représentation, non pas dans le sens protocolaire que nous connaissons, mais dans le sens quotidien que connaît tout exploitant.

Si bien que cette énumération me paraît alourdir le texte et en limiter la portée de façon relativement dangereuse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je regrette de ne pas partager l'avis de M. le ministre de l'agriculture.

Il ne s'agit pas ici d'une énumération, mais d'une précision.

Ce que la commission veut éviter, c'est que le texte que nous votons soit tourné, c'est que soit violé le statut du fermage. Or, avec l'expression que propose la commission des lois : « Les associés doivent participer effectivement, etc. », le statut peut être violé.

De même qu'on a détourné de son sens l'expression « exploitation personnelle », nous craignons qu'on ne détourne de son sens l'expression que propose M. Villedieu.

C'est la raison pour laquelle nous avons précisé ce que nous entendons par la participation au travail commun.

Puisque vous êtes d'accord, monsieur le ministre sur l'esprit du texte, soyez également d'accord sur sa lettre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est avec beaucoup de modestie que j'interviens après tant de propos, mais je voudrais signaler le point suivant.

Nous allons créer des groupements dont nous ne savons pas encore très bien ce qu'ils seront. En effet, ce qui existe actuellement, que ce soit dans le cadre de la société à participation, que ce soit dans le cadre de la société civile, ne correspond pas très exactement à l'esprit de la loi que nous allons voter.

Nous allons adopter des dispositions qui peuvent apporter à l'agriculture une possibilité nouvelle de développement. Ce développement, nous souhaitons qu'il aille aussi loin que possible, mais nous souhaitons aussi qu'il puisse se faire en tenant compte de la volonté de ceux qui entreront dans ces groupements.

Je l'ai dit à la tribune tout à l'heure, je le répète parce que je crois que c'est vraiment l'une des caractéristiques fondamentales de l'agriculture française : ce qui tient le plus à cœur aux paysans de ce pays, c'est leur liberté d'action.

Or, vous proposez d'imposer certaines obligations dans le cadre de ces nouveaux groupements d'exploitants, auxquels vous allez conférer un certain nombre d'avantages sur le plan fiscal et sur d'autres plans, par l'octroi de prêts entre autres. Vous proposez que ces avantages ne puissent être obtenus que s'il est introduit, à l'intérieur du groupement, un règlement tel que l'on passe de la liberté au caporalisme, que l'on passe très tranquillement de l'exploitation simple à l'exploitation dirigée, car c'est exactement à cela que tend le texte.

Il faudra un règlement intérieur dans lequel on dira quelles seront les tâches assignées chaque jour à chacun et dans quelle mesure. C'est ce que prévoit le texte.

Eh bien ! mesdames, messieurs, de deux choses l'une : ou bien vous repoussez ce texte, et c'est ce que je vous demande, ou bien il faut le renvoyer en commission pour un nouvel examen. Je demande à M. le ministre de l'agriculture de me faire connaître son sentiment à ce sujet. Mais, de toute façon, nous ne pouvons certainement pas voter le texte en l'état. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Briot, pour répondre à la commission.

**M. Louis Briot.** Mes chers collègues, je suis très inquiet de la précision qui figure dans le texte qui nous est proposé, car il est dit ceci :

« Les associés doivent participer effectivement au travail commun de direction, de surveillance et d'exécution, par leur présence sur l'exploitation et leur activité matérielle ».

Supposons, mesdames, messieurs, que certains d'entre nous, qui sont agriculteurs, constituent une société. Vous les en chassez, car ils ne sauraient à la fois siéger au Parlement et être présents sur le lieu de l'exploitation.

Il s'agit de savoir où l'on veut aller, car ce texte sera interprété dans tous les sens.

C'est pourquoi je demande également le renvoi en commission, car je ne voudrais pas que les agriculteurs qui siègent à l'Assemblée fussent chassés du groupement par le biais de ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** Mes chers collègues, je viens de déposer sur le bureau de M. le président un sous-amendement à l'amendement n° 28 de M. Villedieu, qui serait peut-être de nature à donner satisfaction à la fois aux préoccupations de M. le ministre et à celles de M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

Ce sous-amendement tend à ajouter au texte proposé par M. Villedieu les mots suivants : « par leur présence dans l'exploitation et leur activité matérielle ».

Il est bien certain que les inconvénients soulignés par M. le rapporteur sont grands et que nous ne pouvons pas courir le risque de voir se reproduire, à la suite de l'application de ce texte, les excès constatés lors de l'application du droit de reprise, dans le cadre du statut du métayage et du fermage.

Le texte que je propose aurait l'avantage de prémunir contre ces abus et, en même temps, de donner satisfaction aux préoccupations de ceux qui pensent que le texte de la commission saisie au fond est beaucoup trop lourd et beaucoup trop complexe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Carlos Dolez, rapporteur.** En l'état du débat, je présenterai deux remarques adressées, l'une à M. Briot, l'autre à M. Laurent.

Je suis désolé, monsieur Briot, de m'être si mal expliqué ou si mal fait comprendre tout à l'heure. J'ai tenté d'expliquer que, dans l'esprit de la commission, le règlement intérieur qui doit organiser le travail entre les associés devait essentiellement permettre à ceux des associés qui exercent d'autres responsabilités que leurs responsabilités d'associés au sein du groupement, et singulièrement à ceux d'entre eux qui sont parlementaires, de pouvoir néanmoins participer au travail en commun au sein du groupement.

Vous avez donc, sur ce point, satisfaction.

**M. Emmanuel Villedieu, rapporteur pour avis.** Mais non ! comment cela ?

**M. le rapporteur.** A M. Laurent, je dirai que l'esprit dans lequel la commission saisie au fond a déposé l'amendement n° 8 rejoint celui dont il s'est inspiré pour déposer un sous-amendement à l'amendement de M. Villedieu.

Sur ce point, je laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je présenterai simplement une observation à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Je lis, en effet, dans le texte de l'amendement n° 8 : « Les associés doivent participer effectivement au travail commun de direction, de surveillance et d'exécution... ».

J'en conclus que tous les associés doivent diriger, surveiller et exécuter. (Sourires.)

Cela montre à quels résultats on parvient lorsque l'on veut serrer les problèmes de trop près.

Pour cette raison — je l'indique très nettement — l'amendement présenté par la commission des lois constitutionnelles me paraît beaucoup plus judicieux. Il dit bien ce qu'il veut dire : « Les associés doivent participer effectivement au travail commun ». Ce texte est clair, net et ne prête à aucune équivoque.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse d'insister auprès de M. Boscary-Monsservin mais est-ce que, dans son esprit, la participation effective — pour reprendre le texte de l'amendement de M. Villedieu — peut, comme l'a fait la cour de cassation pour l'exploitation personnelle, s'entendre d'un travail de direction qui se ferait de Paris à plusieurs centaines de kilomètres du lieu d'exploitation et par personne interposée ?

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Sûrement pas !

**M. le rapporteur.** Puisque vous me répondez « sûrement pas », l'expression « participation effective » telle que nous entendons la voter ne pourra en aucun cas être interprétée par référence à celle de l'« exploitation personnelle ».

**M. Paul Coste-Floret.** Bien entendu, ce sont deux choses différentes.

**M. le président.** La discussion ayant été assez large, tout le monde étant maintenant éclairé, nous allons passer au vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. Dolez, au nom de la commission de la production et des échanges, le mot « répartissant » étant remplacé par le mot « organisant », sur une suggestion de M. Rousselot, acceptée par la commission.

(Cet amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement de M. Bernard Laurent à l'amendement n° 28 de M. Villedieu et qui tend à ajouter à ce dernier, après les mots : « les associés doivent participer effectivement au travail commun », ceux-ci : « ... par leur présence dans l'exploitation et leur activité matérielle ».

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 9 tendant, dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « sont contraints », à insérer les mots : « par force majeure ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Qui dit contrainte dit force majeure.

Je crois donc qu'il est inutile d'ajouter l'expression « par force majeure », la contrainte simple me paraissant suffisante.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 29 tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 2 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit de remplacer les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 par un texte plus juridique. Ceux qui ont lu à la fois le premier texte et le nouveau texte proposé verront qu'il est maintenant fait référence, d'une façon générale, au droit civil français. Sans insister davantage, je demande simplement à l'assemblée de faire confiance à la commission des lois qui a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement fait confiance à la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 29. Nous faisons, bien sûr, confiance à la com-



mission des lois, mais j'ai le sentiment qu'en l'espèce c'est plutôt au Gouvernement que nous faisons confiance, car la commission des lois n'a fait que reprendre le texte initial du projet. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. le rapporteur pour avis.

**M. René Cance.** Les députés communistes votent contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être limités par rapport à ceux des autres associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement nous est apparu comme la conséquence et des notions de travail en commun et des possibilités d'exemption. Nous avons prévu que, dans ce dernier cas, les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être limités par rapport à ceux des autres associés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je dirai simplement qu'il m'apparaît — sauf erreur de ma part — que cette limitation devrait être d'ordre statutaire.

Elle devrait, en effet, être définie statutairement. Il ne faudrait pas que cela fût la conséquence d'un événement survenu dans le groupement et que l'on prévoie de telles clauses pour s'adapter à une circonstance de fait. Sinon, celui qui se trouverait, pour une raison majeure, dans l'impossibilité de participer, risquerait, de ce seul fait, d'être frappé.

Cela dit, l'esprit de l'amendement me paraissant satisfaisant, je propose la rédaction suivante : « Les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être statutairement limités par rapport à ceux des autres associés. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des lois constitutionnelles s'était opposée à cet amendement, pour la raison suivante.

Il peut y avoir deux circonstances dans lesquelles les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être limités par rapport à ceux des autres associés. Je vous en parlerai tout à l'heure.

Auparavant, je ferai remarquer au passage que cet amendement laisse supposer que des associés ne participent pas au travail commun, ce qui est parfaitement contraire à ce que nous avons volé tout à l'heure. (Rires.)

Il resterait alors...

**M. le ministre de l'agriculture.** La contrainte !

**M. le rapporteur pour avis.** ... la contrainte, en effet. Si l'on recourt à la contrainte, les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être limités. Il en résulte que ces associés seront frappés après leur entrée dans le groupement. Il s'agira de personnes qui ont fait partie de la maison et qui voient leurs droits limités parce qu'ils ne participent plus.

Un problème se pose alors, que nous retrouverons plus tard, celui des apports d'industrie.

En effet, l'apport d'industrie est rémunéré normalement par le bénéfice de la société, et non par un salaire. S'il y a à la fois rémunération par un salaire et par un bénéfice de la société, ce n'est plus un apport d'industrie, c'est un louage de travail.

Nous allons nous trouver, dans certaines circonstances, dans l'obligation de limiter ceux qui n'apportent pas un travail. Quel travail ? Comment aura-t-il été délimité à l'avance ? Dans quelle mesure cette diminution pourra-t-elle être conçue ?

Je suis d'accord avec M. le ministre et j'irai même plus loin que lui. Il faudrait dire que les statuts peuvent « éventuellement » prévoir une diminution des droits des associés qui ne participent pas au travail commun. L'adverbe « éven-

tuellement » me paraît nécessaire, car les statuts ne doivent pas prévoir la diminution de façon absolue. Je ne voudrais pas qu'on fasse figurer systématiquement, dans le cadre des statuts types, l'obligation de cette limitation.

Nous touchons là au fond du problème, c'est-à-dire à tout ce qu'il peut y avoir d'important et d'humain dans le groupement agricole d'exploitation. Je voudrais que vous compreniez qu'à trop réglementer on risque d'interdire à qui que ce soit d'entrer demain dans un groupement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si l'Assemblée se ralliait à la proposition du Gouvernement, tendant à introduire l'expression « statutairement limités », qui veut dire « éventuellement limités », M. Villedieu aurait satisfaction, et tout le monde, je pense, serait d'accord.

**M. le président.** C'est précisément l'observation que j'allais me permettre de formuler.

Dès l'instant que le mot « peuvent » figure dans le texte, celui-ci n'a plus un caractère de contrainte.

Dans ces conditions, je pense, monsieur Villedieu, que vous avez satisfaction et qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'introduire dans le texte un autre adverbe de nature à en alourdir la rédaction.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je me rallie à votre point de vue !

**M. le président.** Je vous en remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, avec l'adjonction du mot « statutairement » avant le mot « limités ».

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les différents amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

### [Article 3.]

**M. le président.** — « Art. 3. — Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les titulaires de ces parts participent à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et M. Bertrand Denis ont déposé un amendement n° 11 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « apports en industrie », les mots : « apports en travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qui est la conséquence de l'amendement précédent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je m'excuse de devoir prendre la parole à propos d'un amendement de pure forme, mais le premier amendement de pure forme a été adopté très rapidement tout à l'heure, alors que mon attention était distraite.

La modification qui nous est proposée est tout de même très importante ; elle tend à substituer, dans l'article 3, les mots « apports en travail » aux mots « apports en industrie ».

Dans son texte initial, le Gouvernement avait parlé, avec beaucoup de raison, d'« apports en industrie ». Il se référait à la loi sur les sociétés, c'est-à-dire au code civil et aux articles qui prévoient la possibilité de faire certains apports à une société, notamment un apport en industrie. Je ne vois pas pourquoi nous ne maintiendrions pas la possibilité d'opérer cet apport en industrie.

Qu'est-ce qu'un apport en industrie ? Ce n'est pas le travail matériel seulement, mais le travail sous toutes ses formes.

Il est possible que dans les trois, quatre, cinq ou six agriculteurs que nous allons grouper, il s'en trouve un qui ne se sente pas un génie particulier pour traire les vaches ou conduire un tracteur mais qui, au contraire, serait particulièrement désigné pour tenir la comptabilité du groupement et s'occuper de ses relations extérieures, de ses relations commerciales. Cela, c'est un apport d'industrie pur. Cet agriculteur doit être rémunéré en industrie, et non pas en travail.

Qu'appellez-vous « travail » en la circonstance ? Quel sens l'expression « apport de travail » ajoutera-t-elle à l'expression « apport d'industrie » ? C'est ce que je demande à M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

Je ne vois pas, en la circonstance, comment le membre d'un groupement pourrait être contraint d'y apporter son travail.

La vérité, c'est que l'apport d'industrie a un sens très particulier dans la loi française. Il se différencie de l'apport en capital, de l'apport en numéraire. Il est l'apport non seulement du travail, mais de l'intelligence, de tout ce qu'un homme peut mettre à la disposition d'un groupement grâce à toutes ses capacités. Tel est l'apport en industrie.

Je vous demande de conserver ce terme. Il est usuel dans le code civil français. N'innovons pas car, un jour ou l'autre, des juges se demanderont pourquoi l'Assemblée nationale aura voulu substituer le mot « travail » au mot « industrie » et ils découvriront je ne sais quelle idée derrière notre changement de terminologie.

Retenez, mes chers collègues, que nous ne pourrions œuvrer correctement qu'en revenant sur le vote que l'Assemblée a émis à propos de l'article 2 et en conservant le terme « industrie ».

Je demande à M. le ministre de donner son sentiment sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'ai dit que je m'associais à l'esprit des remarques personnelles du rapporteur de la commission de la production et des échanges qui se déclarait favorable à la substitution des termes : « apports en industrie », aux termes : « apports en travail ». J'y reviens avec plus de vigueur encore, soutenu que je suis par M. Villedieu, cette rencontre m'étant particulièrement agréable. *(Sourires.)*

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, vous remuez le fer dans la plaie du rapporteur de la commission de la production et des échanges puisque la thèse défendue par M. Villedieu était la mienne, qu'à la demande de M. Bertrand Denis, la commission n'a pas suivie.

M. Denis pourrait donc utilement s'expliquer.

**M. le président.** Puisque vous m'y invitez, monsieur le rapporteur, je donne la parole à M. Denis.

**M. Bertrand Denis.** Avant que ce projet de loi ne vienne en discussion, j'ai eu l'occasion, dans les couloirs, de poser à des juristes et à des hommes de droit la question de savoir ce qu'est un « apport en industrie ». Ils ont été embarrassés pour me répondre. *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

Mes chers collègues, c'est absolument exact. Ils m'ont fourni des explications variables qui ne concordaient pas avec celles qui ont été données par la suite ni avec la définition du dictionnaire.

J'en ai conclu que le terme n'était pas spécialement clair et que les gens simples que sont les agriculteurs, qui ne se penchent pas tous les jours sur des textes juridiques, ne devaient pas, lorsqu'ils liraient cette loi, y trouver matière à confusion.

Je dois aussi faire observer que certains termes vieillissent ; bien sûr pour les gens qui vivent dans le droit, ce terme correspond à une qualification du langage. Mais pourquoi ne pas suivre son temps et conserver une formule ancienne qui ne signifie plus rien pour l'homme moderne ?

Boileau disait qu'il fallait aller chercher le langage chez les crocheteurs du marché au foin. Il n'y a certes plus de

crocheteurs du marché au foin, mais des gens simples, qui parlent un langage vivant. C'est à eux qu'il convient de s'adapter sans s'obstiner à maintenir des formes anciennes qui ne seront pas comprises, je vous l'assure, par les futurs bénéficiaires des groupements d'exploitation agricole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je revendique énergiquement le droit d'innover dans les nombreux discours improvisés que je prononce où le langage se trouve peut-être adapté au temps qui évolue, mais si je donnais aux mots du code civil un sens différent de celui qu'ils ont, autant dire que je donnerais aux chiffres de l'arithmétique une valeur différente de celle qu'ils ont.

Dans ces conditions, je demande, quelque regret que nous puissions en éprouver, le respect de la signification des mots ; ainsi ferons-nous preuve d'un traditionalisme de très bon aloi.

Il suffit de lire l'article 1847 du code civil : « Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société ».

L'« espèce d'industrie » — cela me paraît infiniment probant — c'est l'activité de l'association.

**M. le président.** La parole est à M. Durroux, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Durroux.** Au cours de la longue discussion qui a eu lieu sur ce point à la commission de la production et des échanges, notre inquiétude venait d'abord du fait que le terme « industrie » pouvait sembler bizarre au monde agricole — ce qui n'est pas tellement sûr et nous étions d'accord sur le fond avec le rapporteur — mais surtout du fait qu'en parlant d'industrie on permit l'accession dans les groupements d'exploitation agricole de personnes qui ne fussent pas des agriculteurs ou dont l'activité ne revêtît aucun caractère agricole.

Cela a été dit.

A partir du moment où ce risque est écarté, les termes : « apports en industrie » me paraissent mieux convenir que ceux d'« apports en travail » car dans ce dernier cas, il conviendrait de les compléter par une expression de ce genre : « ... de toute nature nécessaire au fonctionnement de l'exploitation », et nous n'en finirions pas !

Mais ce qu'il importe de savoir, en tout cas, c'est que l'usage de la formule « apports en industrie » interdira toute intrusion dans les groupements d'exploitation agricole de personnes qui n'auraient rien à y faire, leur accès étant réservé à ceux qui y feront du bon travail.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le texte de l'article 3 rapporté par la commission comporte une impropriété de terme.

En effet, il est dit dans la dernière phrase : « Les titulaires de ces parts participent à la gestion et aux bénéfices du groupement... »

Il serait plus conforme à l'esprit et à la règle de dire : « ... et aux résultats », car la notion de « bénéfices » ne me paraît pas parfaitement juridique.

**M. le président.** Monsieur le ministre, l'amendement que vous venez de proposer concernant la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur l'amendement n° 11 qui s'applique à la première phrase dudit alinéa.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur et M. Bertrand Denis.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Je tiens aussi à signaler à l'Assemblée l'impropriété de l'expression « les titulaires de ces parts ».

En effet, on est porteur de parts, on n'en est jamais titulaire.

**M. le président.** Il s'agit du texte du Sénat. Je ne peux que le soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** J'entends précisément l'amender.

**M. le président.** Je viens d'être saisi de deux amendements à la dernière phrase de l'article 3.

L'un, de M. Comte-Offenbach, tend à remplacer le mot : « titulaires », par le mot : « porteurs ».

L'autre, émanant du Gouvernement, tend à substituer au mot : « bénéficiaires », le mot : « résultats ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le vote que l'Assemblée vient d'émettre sur l'amendement n° 11, à l'article 3, est contradictoire avec celui qui est déjà intervenu sur l'article 2, où elle a adopté l'amendement n° 6, qui tendait, au contraire, à remplacer les mots : « apports en industrie », par les mots : « apports en travail ».

C'est une difficulté de rédaction que je soumetts à l'appréciation de la présidence.

**M. le président.** Le président de séance demandera une seconde délibération avant le vote sur l'ensemble.

**M. le rapporteur pour avis.** L'harmonisation des textes s'imposera en effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Comte-Offenbach.

**M. le rapporteur.** Que la commission approuve.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement du Gouvernement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le texte adopté par la commission était celui du Sénat, lui-même emprunté au Gouvernement.

Si le Gouvernement modifie sa rédaction, nous n'y voyons donc pas d'inconvénient.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, bien que mes connaissances en droit civil soient mineures, je crois savoir que les usufruitiers ne sont pas « porteurs », mais « titulaires de parts ».

**M. René Laurin.** C'est exact. Il y a aussi des titulaires qui ne sont pas porteurs.

**M. le président.** L'amendement de M. Comte-Offenbach ayant été adopté, il sera procédé à une autre mise au point au cours de la seconde délibération.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3 bis.]

**M. le président.** « Art. 3 bis. — La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — La responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à deux fois le montant des parts d'intérêts qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Sauf disposition spéciale des statuts, prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois le montant du capital qu'il possède ».

Le deuxième, n° 30, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. le rapporteur.** L'amendement n° 12 s'applique à l'article 4 relatif à la responsabilité des associés à l'égard des tiers.

Le texte du Sénat avait prévu que la responsabilité des associés à l'égard des créanciers du groupement serait limitée à deux fois le montant des parts d'intérêts possédées. Pourquoi cette limitation à deux fois ? Par référence au statut de la coopération.

Notre commission a voulu être sensiblement plus souple en précisant : d'abord que les statuts pourraient prévoir des dispositions contraires ; ensuite, que la responsabilité individuelle des associés ne serait limitée à deux fois le montant du capital social par eux possédé qu'à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement, ce qui limite la portée du texte à la responsabilité contractuelle.

En déposant l'amendement n° 30, la commission des lois constitutionnelles a proposé une nouvelle et meilleure rédaction de l'article 4. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de retenir l'esprit de l'amendement n° 12, mais de voter le texte de l'amendement n° 30.

**M. le président.** C'est plus simple.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. le rapporteur pour avis.** Mon intervention sera brève.

L'amendement que j'ai déposé tend à rédiger comme suit la première phrase de l'article 4 :

« Sauf disposition spéciale des statuts, prévoyant une responsabilité plus grande... » — il est donc possible de prévoir, pour la société, une responsabilité plus grande — « ... la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède ».

C'est une modification notable du texte proposé par la commission saisie au fond, qui dispose que « la responsabilité individuelle de l'associé... est limitée à deux fois le montant du capital qu'il possède ».

La formule peut laisser supposer qu'il s'agit du capital de l'intéressé, où qu'il soit situé dans le monde. Il vaut mieux préciser qu'il n'est question que du capital social.

La dernière phrase de l'article 4 limitait la participation des associés aux pertes du groupement. Nous l'avons supprimée parce qu'elle se référerait directement au statut des sociétés civiles, inscrit dans les articles 1832 et suivants du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'avis des deux commissions qui sont d'accord entre elles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 proposé par M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, et auquel M. le rapporteur s'est rallié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1562, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi sur les prix agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1565, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, rejeté par le Sénat, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1564, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1563 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1557).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1566 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 29 novembre, à quinze heures, séance publique :

Seconde délibération de l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et vote sur l'ensemble de ce projet, n° 1480 (rapport n° 1550 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration géné-

rale de la République. — Avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1563, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (M. Hoguet, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 29 novembre 1961 à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**12830.** — 28 novembre 1961. — **M. Szigeti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences particulièrement graves de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. La règle d'opposabilité absolue, aussi bien aux parties qu'à la juridiction compétente d'un avis technique d'expert médical, apparaît dans ce texte pour la première fois dans notre droit. Cet exemple est, à sa connaissance, unique dans la législation. L'honneur d'une telle confiance rejaillit sur tout le corps médical, mais, il sous-entend une infailibilité qui pas un homme de science ne peut accepter. L'impossibilité dans laquelle se trouvent les parties de solliciter une contre-expertise ou de discuter une décision qui peut, dans ses prémisses, être entachée d'erreurs matériellement graves, peut léser, de façon importante, un assuré social aussi bien que la sécurité sociale elle-même. Il lui demande dans quel sens il compte modifier l'article en question afin de le rendre conforme aux principes fondamentaux du droit et de l'équité.

**12831.** — 28 novembre 1961. — **M. Robert Bellenger** expose à **M. le Premier ministre** que les propos tenus, lors de diverses émissions radiophoniques par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur ont provoqué l'indignation des commerçants détaillants indépendants. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement à l'égard du commerce indépendant et notamment si cette politique s'assigne comme objectif de « favoriser l'implantation de nouvelles succursales multiples... le petit commerçant devant regagner la confiance du public ».

#### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**12832.** — 28 novembre 1961. — **M. Paolo Arrighi** expose à **M. le ministre de la justice** les conditions dans lesquelles, suivant le témoignage écrit d'un médecin daté du 16 novembre, un Français d'Alger est depuis cette date hospitalisé après avoir été interrogé et torturé pendant vingt-six jours puis enchaîné jour et nuit sur un lit de la caserne des Tagarins; il rappelle qu'il semblait adonis par tous que les tortures prolongées par des sévices devaient être abolies. Il lui demande : 1° quelle suite il entend donner aux déclarations qu'il a faites le 18 novembre au Sénat, aux termes desquelles « les instructions ont été données au parquet pour qu'une information soit ouverte chaque fois qu'il y a connaissance de coups, de blessures, ou de sévices, quels qu'en soient les auteurs »; 2° quelles mesures il compte prendre sur cette affaire.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 18 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication de questions. Ce délai ne compte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12814. — 28 novembre 1961. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire d'un immeuble sisistré à 100 p. 100 reconstruit sur un emplacement différent en exécution de prescriptions administratives et dont un ancien locataire commerçant, qui occupait des locaux dans l'immeuble sisistré, a renoncé moyennant indemnité à exercer son droit de report sur l'immeuble reconstruit. Il lui demande si le propriétaire est en droit de déduire cette indemnité de renonciation du « pas de porte » qu'il a perçu d'un nouveau locataire commerçant installé dans les locaux qui étaient l'objet du droit de report. Il semble que le paiement de l'indemnité de renonciation ait été la condition indispensable de la constitution du « pas de porte » et par conséquent qu'il constitue une charge déductible du revenu imposable.

12815. — 28 novembre 1961. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les indices afférents au personnel des polices d'Indochine n'ont pas bénéficié des majorations attribuées aux agents de la sûreté nationale.

12816. — 28 novembre 1961. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance de recrutement qui paraît exister, depuis quelques années, dans l'administration des impôts et qui, jointe aux mises à la retraite, provoque une pénurie de personnel préjudiciable au bon fonctionnement des services. Il demande : 1° si le Gouvernement ne pourrait envisager de combler ces vides en maintenant en fonctions, sous une forme quelconque (contractuelle ou autre) les agents ayant droit à la retraite qui, présentant les aptitudes physiques et intellectuelles suffisantes, accepteraient de rester en activité dans leur poste ou dans un autre. Une telle disposition permettrait de conserver au service de l'Etat des agents compétents qui, sans cela, sont recherchés par les contentieux des entreprises privées; 2° au cas où la mise à la retraite de ces agents serait prononcée, quelle serait leur position vis-à-vis de la règle du non-cumul, soit qu'ils restent au service de l'Etat, soit qu'ils perçoivent des indemnités émanant des collectivités locales.

12817. — 28 novembre 1961. — **M. Pierre Vilion** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux journalistes français, procédant à une enquête sur l'activité actuelle de l'ex-général Lammerding dans la ville de Düsseldorf, ayant été arrêtés et gardés à vue pendant plusieurs heures à la demande de ce dernier, se sont vus pendant plusieurs heures à la demande de ce dernier, se sont vus entendre affirmer par un fonctionnaire de la police allemande que le Gouvernement français n'avait jamais demandé l'extradition dudit général. Il lui demande si, depuis le jugement du tribunal militaire de Bordeaux condamnant le général Lammerding à la peine de mort par contumace, en 1953, pour sa responsabilité dans les crimes de guerre d'Oradour et de Tulle, une ou plusieurs demandes d'extradition ont été adressées au Gouvernement de Bonn, à quelles dates ces demandes ont été faites et quelles ont été les réponses de ce gouvernement.

12818. — 28 novembre 1961. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la suite de la mise en eau du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance, et par défaut d'élancéité de la digue édifiée au bas de la plaine des Grolles (Hautes-Alpes), de graves infiltrations se sont produites dans la cimetière et sur l'ensemble des parcelles exclues de l'arrêté de cessibilité en 1955. Il attire son attention sur l'illégalité d'accorder une représentation des syndicats au sein de la commission Interministérielle Dulery, chargée de régler les litiges, et lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre : 1° pour le transfert du cimetière (art. 13 de la loi du 5 janvier 1955); 2° pour mettre fin à l'incertitude pénible dans laquelle les exploitants de cette commune sont tenus depuis 1955, notamment en ce qui concerne le rachat de leurs parcelles frappées d'emprise dans la courbe 781; 3° pour régler équitablement le cas

des domaines de moins de cinq hectares chaque fois qu'il sera prouvé que ces petites exploitations apportaient aux intéressés leur principal revenu et que la productivité du domaine se trouve réduite de plus de 15 p. 100 à la suite des expropriations partielles.

12819. — 28 novembre 1961. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître : 1° les motifs qui ont fait reconnaître « d'utilité publique » les travaux de création d'un plan d'eau fixe en queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance; 2° le résultat des études techniques et pratiques (nature du sous-sol sous les digues, viabilité de l'ouvrage, alimentation en eau, etc.) ayant conduit à la réalisation du projet, qui fut d'ailleurs combattu au moment de la discussion de la loi du 5 janvier 1955 (amendement Sénat, page 240, *Journal officiel*, A. N., année 1955); 3° la nature des accords conclus entre l'Electricité de France et une éventuelle société pour la création, l'entretien et l'exploitation du bassin, et comment s'établissent les responsabilités, notamment en cas de dommages résultant d'infiltrations; 4° le montant total du projet, le moyen de financement et la participation de l'Electricité de France dans la dépense, participation qui semblait devoir être refusée selon les termes de la réponse à la question écrite n° 9 du 23 octobre 1958 (Débats du Sénat); 5° si l'on peut admettre que les aménagements envisagés dans cette zone sauvegardent le potentiel agricole, et comment seraient éventuellement réglées les expropriations indispensables qui semblent avoir un caractère commercial.

12820. — 28 novembre 1961. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a donné son accord à **M. le ministre de l'intérieur** en ce qui concerne le relèvement du taux des vacances horaires accordées aux sapeurs-pompiers volontaires, ceci de manière à modifier l'arrêté du 29 novembre 1958 actuellement applicable.

12821. — 28 novembre 1961. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre d'hectares de terres cultivables ayant, au cours des trois dernières années, fait l'objet de mutations à titre onéreux : a) par cession entre particuliers; b) par cession des particuliers à l'Etat.

12822. — 28 novembre 1961. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 39 du code des débits de boissons permet le transfert d'un débit de boissons dans un rayon de 100 kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques d'ampleur affirmée, mais, en fait, ces transferts ne sont autorisés que pour des stations touristiques existantes ou nouvellement créées. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser un transfert pour la création d'un restaurant touristique, assorti d'une licence de 1<sup>re</sup> catégorie, dans le cadre de l'équipement d'une route touristique qui ne possède aucun établissement de ce genre.

12823. — 28 novembre 1961. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 39 du code des débits de boissons permet le transfert d'un débit de boissons dans un rayon de 100 km sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques d'ampleur affirmée, mais, en fait, ces transferts ne sont autorisés que pour des stations touristiques existantes ou nouvellement créées. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser un transfert pour la création d'un restaurant touristique assorti d'une licence de 1<sup>re</sup> catégorie dans le cadre de l'équipement d'une route touristique, qui ne possède aucun établissement de ce genre.

12824. — 28 novembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en complément des indications données lors d'une précédente question orale (question en date du 17 novembre 1961, publiée au *J. O.* du 23 novembre 1961) il a été heureux d'apprécier la libéralité du calculateur professionnel dont il s'agissait et il lui remercie; mais qu'il est malheureusement dans l'obligation de lui signaler un autre cas inadmissible, celui d'un parisien, marié, père de famille qui, condamné le 14 novembre à une simple peine d'amende à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement, même miligée de sursis, s'est vu arrêté et transféré à Beaujon. Il lui demande devant cette violation manifeste du principe des libertés individuelles, quelle décision il compte prendre.

12825. — 28 novembre 1961. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les familles nombreuses bénéficiaires de cartes de réduction de la S. N. C. F. subissent d'importantes limitations au juste principe de la compensation de leurs charges familiales. C'est ainsi que la limite actuelle de dix-huit ans constitue un véritable handicap pour les familles au moment où elles doivent fournir un effort efficace du fait des études poursuivies par l'enfant et des besoins accrus de celui-ci à cette période essen-

lielle de sa formation. C'est ainsi également que lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants atteint l'âge de dix-huit ans, toutes les cartes de réduction de la famille sont supprimées (la première réduction accordée commençant avec le troisième enfant) et pour les familles plus nombreuses le taux de la réduction diminue. Il lui fait observer que cette réglementation, qui date de 1920, appelle des modifications, afin de tenir compte de l'évolution démographique, de l'évolution des besoins en matière de voyage et de déplacements et surtout de l'évolution de la scolarité, puisque celle dernière dépasse l'âge de dix-huit ans pour un pourcentage d'adultes chaque année plus élevé. En ce qui concerne la scolarité, d'ailleurs, les conditions actuelles ont déjà été prises en considération en matière d'allocation familiale, âge limite vingt ans et même en matière fiscale (âge limite vingt-cinq ans) pour les enfants à charge. Au surplus, les statistiques pénalement de constater que plus la famille est nombreuse, moins elle parcourt de kilomètres S. N. C. F. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter au moins à vingt ans l'âge limite des enfants à charge pour l'attribution des réductions sur les tarifs de la S. N. C. F., et de décider que la carte S. N. C. F. ne sera plus reliée aux familles de trois enfants lorsque l'aîné atteint la limite d'âge, mais seulement lorsque cette limite est atteinte par le dernier, étant précisé que, d'une manière générale, l'enfant devrait conserver, au regard de la S. N. C. F., son rang dans la famille, afin que l'élimination des aînés par la limite d'âge ne pénalise pas l'ensemble de la famille.

**12826.** — 28 novembre 1961. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'anciens militaires de carrière mis à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisées par les lois des 2 et 25 août 1940 ont été réadmis dans des administrations à titre d'auxiliaires, puis titularisés après le 1<sup>er</sup> février 1952. Conformément à l'article 86 du décret du 23 mai 1951 codifiant les textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, ils ont subi les retenues réglementaires sur leurs traitements et ont également été admis à effectuer le versement des retenues pour validation des services précédemment rendus à titre d'auxiliaires. Ils n'ont jamais été informés par leur administration de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de concourir à l'obtention d'une nouvelle pension. Ce n'est qu'au moment de la présentation par ladite administration de leurs dossiers de liquidation que les services des finances ont refusé le droit à pension, en application de l'article 133 L du décret précité. Cette même administration des finances refuse également le versement aux intéressés des retenues subies par eux à compter de leur titularisation, n'admettant que le remboursement des versements afférents aux périodes de validation. Si ces agents avaient été nettement informés que leur titularisation n'avait pour but que de leur conférer la qualité de fonctionnaires sans avoir pour effet de les rendre tributaires du régime général de retraites, ils eussent préféré demeurer auxiliaires ou contractuels ou bien démissionner pour se reclasser dans le secteur privé allé, dans l'un et l'autre cas, de continuer d'être affiliés au régime général de sécurité sociale. Il y a donc eu un manque de précision de la part de l'administration employant ces personnels qui, du fait même qu'elle soumettait leurs dossiers de liquidation aux services des finances, supposait bien elle-même qu'ils avaient un droit à pension. Pourquoi, dans ce cas, pénaliser ces agents en ne leur remboursant pas les retenues subies afin de les reverser à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale ainsi qu'il est prévu à l'article L. 88 du code des pensions pour les fonctionnaires civils et militaires venant à quitter le service avant de pouvoir obtenir une pension. Si l'article 86 de ce code impose l'obligation du prélèvement de la retenue pour retraite, même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou la liquidation de la pension, encore faut-il que les intéressés soient nettement informés de la situation juridique dans laquelle ils se trouvent au regard de leur statut et fait-il ainsi que l'administration qui les emploie ne paraisse elle-même ignorante de cette situation. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de faire droit à la demande des intéressés — au demeurant peu nombreux — et d'envisager, pour eux, l'application de l'article 88 L du code des pensions.

**12827.** — 28 novembre 1961. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si le maintien d'office en activité des fonctionnaires retraités ou retrétables est bien conforme à l'esprit du décret du 17 mars 1956; et si, en tout état de cause, il ne lui paraît pas souhaitable de lever et supprimer ces réquisitions à l'égard des fonctionnaires originaires de la métropole, y ayant ascendants ou intérêts, surtout quand ces fonctionnaires justifient de vingt-cinq ou trente années de service en Afrique du Nord, et qu'ils tiennent du code des pensions civiles et militaires le droit absolu à pension d'ancienneté par le jeu des liquidations qui leur sont acquises.

**12828.** — 28 novembre 1961. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des jeunes gens qui préparent, dans un lycée technique d'Etat, le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Il s'agit incontestablement d'études supérieures puisque, pour suivre les cours de cette classe préparatoire à une grande école, il faut soit être titulaire du baccalauréat complet avec mention, soit être titulaire d'un brevet de technicien. Or, l'autorité militaire chargée du recrutement dans la subdivision de Paris vient de décider de résilier

les sursis de ces jeunes gens. Cette décision semble avoir été prise dans des conditions assez étonnantes puisque l'autorité militaire en question, saisi par les parents des jeunes gens intéressés, a reconnu ne pas avoir d'instructions particulières pour leur cas. Ces jeunes gens bénéficient de la sécurité sociale et la carte d'immatriculation constitue la preuve de la qualité d'étudiant. Il lui demande s'il compte prendre contact avec M. le ministre de l'éducation nationale, dans les meilleurs délais, pour que soit rapidement prise la décision qui permette aux jeunes gens, dont la situation est indiquée ci-dessus, de bénéficier, dans les conditions réglementaires actuelles, du sursis d'incorporation.

**12825.** — 28 novembre 1961. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 61-812 du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques, stipule que les prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique, sur le rapport des ministres compétents. Il lui demande à quelle date lesdits décrets pourront être pris, en insistant sur l'urgence de leur publication, étant donné que les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommodent la population présentent un danger qui s'accroît chaque jour.

**12833.** — 28 novembre 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qui suit: le 19 avril, le directeur de l'équipement scolaire lui écrivait que le classement du projet de construction d'un collège d'enseignement général à Stenay, comportant quinze classes, permettait de le relier au nombre des opérations du plan national qui seront financées sur les crédits de l'exercice en cours. Aussitôt après, le dossier était transmis par le préfet de la Meuse à l'administration centrale aux fins de financement. Le ministère de l'éducation nationale employait, alors, une mesure dilatoire en arguant qu'il ne pourrait prendre sa décision que lorsqu'il serait en possession des devis complémentaires en ce qui concerne les fondations spéciales. Ces devis complémentaires étaient envoyés à Paris peu après. Mais, par un nouvel avertissement, la réalisation dont il s'agit se trouvait encore ajournée sur la demande de M. l'inspecteur général de l'éducation nationale, celui-ci estimant qu'il serait préférable de fonder ce projet avec celui de construction d'un établissement du second degré prévu dans la même ville. L'administration centrale, en donnant cette dernière précision au départ de la circulaire de Verdun, ajoutait que le programme définitif de ces deux opérations serait rempli par priorité au budget de 1962. En définitive, il se trouve qu'en raison des complications et des changements de point de vue qui précèdent, les promesses de construction faites pour l'année en cours ne sont pas tenues. Étant donné qu'il avait été primitivement prévu l'ouverture d'un collège d'enseignement technique à Stenay, il n'y a pas de raison pour qu'en 1962 le ministère n'envisage une nouvelle étude d'ensemble qui retarderait à nouveau d'une année toute solution. Compte tenu de la situation très difficile que crée, pour la population scolaire de la région, une telle situation, il lui demande: 1° s'il compte faire en sorte que les engagements pris soient tenus; 2° à quel usage ont été affectés les crédits qui étaient prévus, sur l'exercice 1961, pour la construction d'un collège d'enseignement général à Stenay.

**12834.** — 28 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre du travail** un litige entre un gérant de société et la sécurité sociale qui pose le problème des relations de cette dernière avec les usagers. Le gérant de société recevait, en janvier, une convocation de l'U.I.S.S.A.F. devant le tribunal de police. L'intéressé constata que les recouvrements des cotisations en litige avaient eu lieu, le téléphone au service, lequel promit d'arrêter les poursuites. Malgré cet engagement, celui-ci a signifié une condamnation à l'amende. Cependant, il s'agissait d'un retard consenti à la lenteur avec laquelle la sécurité sociale avait notifié le numéro d'immatriculation. Le service est donc responsable de l'incident. Il appelle son attention sur le fait que de semblables traverseries ne peuvent qu'algrir les rapports et lui demande s'il compte faire en sorte que les poursuites ne soient dirigées que contre les redevables de mauvaise foi.

**12835.** — 28 novembre 1961. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les héritiers d'un contribuable décédé au mois de mars 1958, avant la création de la taxe civique, peuvent obtenir le remboursement de ladite taxe qu'ils ont été obligés de payer, le Conseil d'Etat ayant estimé récemment que seules sont passibles de la taxe civique les personnes existant au moment de sa création.

**12836.** — 28 novembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1106-8 du code rural prévoit une participation de l'Etat à la collocation au régime d'assurance maladie des non salariés de l'agriculture, lorsque l'exploitation des assujettis a un revenu cadastral inférieur à 800 NF. Or, la révision des évaluations foncières qui est en cours va avoir pour effet de majorer dans des proportions considérables les revenus cadastraux puisque, en dehors des ajustements des taux de base, le prix des denrées de référence a considérablement augmenté depuis la dernière révision. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'article 1106-8 du code rural puisse, malgré tout, continuer à être appliqué.

**12837.** — 28 novembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il est exact que des recrues — anciennement ajournées — soient, dès leur incorporation, envoyées en Algérie et qu'elles y soient maintenues, bien que les médecins militaires les reconnaissent incapables à la marche ou faibles de constitution (F. 4); dans l'affirmative, s'il envisage de prescrire le rapatriement et l'affectation dans une unité stationnée sur le territoire métropolitain ou en Allemagne de ces jeunes soldats.

**12838.** — 28 novembre 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs non logés par les collectivités locales reçoivent de la part de celles-ci une indemnité compensatrice qui n'exclut pas le bénéfice de l'allocation logement. Mais, ainsi qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, l'indemnité communale entrant dans le calcul des ressources des intéressés minore l'allocation logement. Au surplus, si le total de l'indemnité communale et de l'allocation logement est supérieur au loyer réellement payé, l'allocation logement est réduite du montant du dépassement. Autrement dit, l'effort fait par les municipalités ne bénéficie pas aux instituteurs, mais à l'organisme qui rattaché l'allocation logement, ce qui fait que le décret précité ne reçoit pas une exacte application quant au taux de l'allocation logement. Il semblerait logique d'excepter du montant des ressources visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1961 les indemnités communales accordées aux instituteurs; l'allocation logement serait calculée au taux normal et les collectivités auraient à décider jusqu'à quel plafond elles complèteraient cette allocation logement. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur.

**12839.** — 28 novembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service du Trésor, protestent contre les viduations caractérisées des règles statutaires auxquelles ils étaient soumis; qu'un groupe d'études est constitué auprès de la direction de la comptabilité publique pour étudier les retombées à apporter à l'harmonisation des carrières, mais que l'administration des finances n'a pas cru devoir répondre à la demande du comité des anciens sous-chefs de service du Trésor qu'un de ses membres fut choisi au titre de la représentation professionnelle dans ce comité. Il demande: 1° sur quels motifs s'est fondée l'administration pour écarter de la représentation professionnelle au sein de ce groupe d'études l'organisation la plus représentative des intérêts que le groupe est chargée d'examiner, puisque la situation de ces anciens sous-chefs de service victimes de discrimination de carrière particulièrement importante est à l'origine de la nécessité d'étudier des mesures d'harmonisation; 2° sur quels motifs s'est fondée l'administration pour écarter du bénéfice du décret du 22 juin 1956 visant à réparer les lésions de carrière des percepteurs et chefs de service anciens sous-chefs, qui tout en continuant à relever du statut de 1939 avaient été lésés et de façon importante dans leur avancement, alors que le décret précité écartait aucune des catégories de percepteurs à l'exclusion des percepteurs administratifs et exceptionnels qui ont d'ailleurs, par la suite, en dépit du texte du décret, été admis à bénéficier de ses dispositions; 3° quelles mesures compte prendre l'administration dans le cadre nouveau du décret du 30 août 1957 qui fixe le statut des percepteurs pour réparer les préjudices de carrière antérieurs au décret de 1956 ou nés de la non-application de celui-ci, et en particulier pour réparer le retard systématiquement entretenu dans l'avancement de ces anciens sous-chefs pour les aligner sur les percepteurs stagiaires, alors que la suppression du concours de percepteur stagiaire de 1923 à 1929 avait mis les percepteurs anciens sous-chefs dans l'impossibilité de concourir pour leur avancement et que le décret statutaire de 1928 ne prévoyait pas d'indemnité compensatrice en cas de changement de cadre ne permettant plus à ces anciens sous-chefs de se présenter au concours de recrutement rétablis.

**12840.** — 28 novembre 1961. — **M. Ouali Azem** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par un communiqué publié par la presse du 27 novembre, il invite « les personnes et entreprises qui font l'objet, dans le département de la Seine, de tentatives d'extorsion de fonds à demander aide et protection aux brigades spécialisées. Il lui demande: 1° la date de création de ces brigades; 2° pourquoi cette mesure n'est-elle pas étendue à tous les départements français; 3° si ces brigades sont habilitées à protéger les personnes et entreprises faisant l'objet de tentatives d'extorsion de fonds de quel que ce soit; 4° dans l'affirmative pour quelles raisons une telle publicité et de telles mesures n'ont pas été envisagées plus tôt, alors qu'elles auraient permis aux populations laborieuses d'être délivrées des « collecteurs de fonds F. L. N. » et protégées de leur entreprise criminelle.

**12841.** — 28 novembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un lycée nationalisé de la région parisienne où le personnel des services économiques est au complet, les attributions de l'agent chef magasinier comprennent, entre autres, la surveillance des élèves à la demi-pension, la tenue de la comptabilité du traitement des agents du lycée, la tenue de la comptabilité des ateliers et des laboratoires, et

qu'ainsi cet agent est installé dans les locaux réservés aux services économiques. Il lui demande, d'une part, s'il fait interpréter cet état de fait comme dénotant la carence de l'intendant universitaire incapable de faire exécuter par les services économiques les tâches leur incombant ou comme résultant de la création d'un poste d'agent chef magasinier ne correspondant à aucun besoin, et, d'autre part, si cette situation de fait peut être imposée aux personnels enseignants.

**12842.** — 28 novembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation des agents de lycée vis-à-vis du décret n° 50-1238 du 6 octobre 1950 et, en particulier: 1° si ces agents font l'objet de désignations prévues à l'article 2 dudit décret les autorisant à effectuer des travaux supplémentaires; 2° si certains agents spécialisés tombent sous le coup de l'article 11 de ce même décret et, dans l'affirmative, lesquels; 3° si, lorsque la mise en congé d'un agent titulaire n'est pas compensée par la nomination d'un suppléant, l'allocation d'heures supplémentaires aux autres agents en service est automatique, même si le service vacant n'est pas assuré. Dans l'affirmative quel est le mode de répartition de ces heures entre les divers agents; 4° quel est le fonctionnaire chargé de la répartition et du paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents d'un lycée nationalisé.

**12843.** — 28 novembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctions d'agent chef titulaire d'un lycée nationalisé sont compatibles avec l'exercice, dans le même établissement, d'un service de surveillance des élèves à la demi-pension, et, dans l'affirmative, quelle rémunération peut être attribuée à ce fonctionnaire pour le service de surveillance qu'il exerce en sus de ses propres fonctions.

**12844.** — 28 novembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un lycée nationalisé de la région parisienne, l'intendant universitaire a demandé, par note du 23 juin 1961, aux professeurs chargés des ateliers et des laboratoires, que les commandes lui soient remises pour le 30 juin. Les commandes présentées après cette date ont, en fait, été refusées et, du 30 juin au 15 septembre, aucune commande n'a pu être passée par ces professeurs. Il lui demande si cette interruption du fonctionnement des services économiques durant deux mois et demi est conforme aux textes en vigueur.

**12845.** — 28 novembre 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même homologation d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières.

**12846.** — 28 novembre 1961. — **M. Privet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés du 5 novembre 1959, relatifs aux échelles indiciaires attribuées aux titulaires des emplois des collectivités locales, ont prévu un échelonnement plus rapide au début de la carrière et plus long au terme des échelles. Or, certains personnels ayant de quinze à vingt ans de service dans l'administration communale, parvenus à l'échelon supérieur de leur emploi et faisant l'objet d'un avancement de grade, se voient appliquer le système d'échelonnement précité dans leur nouveau grade et, par voie de conséquence, ont un délai très long pour l'avancement de classe sans, bien entendu, avoir bénéficié des avantages résultant d'un avancement rapide du début de carrière. Ils se trouvent, de ce fait, lésés par rapport à leurs collègues entrés dans l'administration communale après le 5 novembre 1959 et certains, au sein de la retraite, risquent de ne pouvoir bénéficier des échelons supérieurs pour le calcul de celle-ci. Il demande s'il ne serait pas possible de maintenir en leur faveur, et jusqu'à extinction, l'ancien système d'avancement de classe.

**12847.** — 28 novembre 1961. — **M. Cotinet** expose à **M. le ministre de la construction** que de nombreux salariés, dans les dernières années précédant leur mise à la retraite, font construire une habitation qui, momentanément, sert de villégiature pour leur congé annuel ou leur repos hebdomadaire mais qui devient leur unique domicile à partir du moment où ils cessent leur activité professionnelle; qu'il a été admis par le ministère des finances que de semblables constructions, considérées comme résidence secondaire, bénéficieraient néanmoins de l'exemption de longue durée de l'impôt foncier, dès l'instant qu'elles seront affectées à l'habitation principale avant l'expiration de la période d'exemption générale de deux ans, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique et équitable, dans le but d'inciter à l'édification de ces constructions individuelles et d'accroître ainsi l'implantation en province ou à la campagne, de ces personnes actives, libérées au surplus les villes de logements anciens, que l'immeuble ayant servi de résidence secondaire puisse bénéficier de la prime à la construction pour le temps restant à courir à compter du jour où ces constructions ont le caractère d'habitation principale.

**12848.** — 28 novembre 1961. — **M. Cesaïre** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** le conflit qui est survenu à la Martinique entre le président du conseil général et un certain nombre de conseillers, au sujet de l'admission du public aux débats du conseil. Il lui demande : 1° si les séances du conseil général sont publiques de plein droit; 2° dans l'affirmative, s'il considère comme licite et conforme aux traditions démocratiques que seules puissent assister aux séances les personnes nommément invitées par chaque conseiller général, sous sa responsabilité, ou par le président. Il rappelle, à toutes fins utiles, la décision du ministre de l'Intérieur en fonctions au 25 octobre 1871, décision rendue à l'occasion d'un conflit intéressant le conseil général du Rhône et stipulant que « le président ne doit pas réserver de places dans l'enceinte affectée au public au profit de personnes munies de cartes délivrées par lui ». 3° Si, en la matière, il existe des règles spéciales, exorbitant du droit public, pour les départements d'outre-mer.

**12849.** — 28 novembre 1961. — **M. Cesaïre** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le conflit qui est survenu à la Martinique entre le président du conseil général et un certain nombre de conseillers, au sujet de l'admission du public aux débats du conseil. Il lui demande : 1° si les séances du conseil général sont publiques de plein droit; 2° dans l'affirmative, s'il considère comme licite et conforme aux traditions démocratiques que seules puissent assister aux séances les personnes nommément invitées par chaque conseiller général, sous sa responsabilité, ou par le président. Il rappelle, à toutes fins utiles, la décision du ministre de l'Intérieur en fonctions au 25 octobre 1871, décision rendue à l'occasion d'un conflit intéressant le conseil général du Rhône et stipulant que « le président ne doit pas réserver de places dans l'enceinte affectée au public au profit de personnes munies de cartes délivrées par lui ». 3° Si, en la matière, il existe des règles spéciales, exorbitant du droit public, pour les départements d'outre-mer.

**12850.** — 28 novembre 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où parlent le manque de personnel d'encadrement des établissements d'enseignement technique se fait sentir de plus en plus gravement, le classement en deux échelles des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique risque de gêner le recrutement. Il lui demande si cette mesure ne peut être reportée et s'il n'est pas possible que les surveillants généraux bénéficient des avantages que leurs fonctions leur permettent d'espérer.

**12851.** — 28 novembre 1961. — **M. Liquard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation (n° 287) votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa séance du 22 septembre 1961, relative aux transports internationaux d'animaux. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soit proposée l'élaboration d'une convention en ce domaine.

**12852.** — 28 novembre 1961. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans ses intentions de proposer la convocation d'une conférence européenne sur la pollution de l'air, donnant ainsi suite à la recommandation (n° 290) adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans sa séance du 21 septembre 1961.

**12853.** — 28 novembre 1961. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite il entend donner à la recommandation (n° 291) votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa séance du 26 septembre 1961, relative à la ratification des conventions européennes.

**12854.** — 28 novembre 1961. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée à la recommandation (n° 302) votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa séance du 27 septembre 1961, relative à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

**12817.** — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des fonctionnaires français de l'ex-cadre tunisien qui ont versé à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens un excédent de cotisation égal à un mois de traitement indiciaire majoré du 1/7 du montant total des cotisations versées. Le remboursement de ce trop versé ayant été décidé en vertu d'un accord intervenu entre Gouvernements français et

tunisien, une partie des fonctionnaires rapatriés a été effectivement désintéressée, mais certains agents (1.500 selon les estimations de notre ambassade de Tunis) n'ont toujours rien perçu, toutes les demandes faites depuis cinq ans par les intéressés, toutes les interventions faites par notre ambassade à Tunis pour le règlement des 1.500 cas ont été vaines et, de source officielle (cf. réponse du ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 8612, *Journal officiel* du 11 mars 1961), il ressort que les opérations de remboursement sont interrompues depuis près de trois ans. Il lui demande quelles mesures concrètes compte prendre le Gouvernement pour que, très rapidement, les intéressés soient remboursés des sommes leur revenant, compte tenu du peu d'empressement manifesté par le Gouvernement à leur donner satisfaction. (*Question du 7 novembre 1961.*)

**Réponse.** — Le Gouvernement tunisien n'ayant donné aucune suite aux nombreuses interventions effectuées par notre représentant en Tunisie en vue de faire rembourser aux anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens les sommes qui leur reviennent au titre du 1 p. 100 excédentaire et du 1/12 provisoire sur les augmentations de traitement, le ministère des finances et des affaires économiques auquel le ministère des affaires étrangères a demandé de lui faire connaître les conditions dans lesquelles pourrait être palliée la défaillance du Gouvernement tunisien, procède actuellement à l'étude du problème posé par le remboursement des sommes non encore mandatées aux fonctionnaires intéressés par l'administration tunisienne.

#### ANCIENS COMBATTANTS

**11799.** — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un ancien combattant titulaire d'une pension d'invalidité, avec le diagnostic « pulmonaire avec séquelles hépatiques » a vu ce diagnostic transformé en celui de « obésité » et son invalidité portée à un taux inférieur. Or, il ressort : 1° du problème des interférences que l'obésité est prémonitrice du diabète; 2° que les troubles de la glycérorégulation étant objectifs par des modifications de la courbe d'hyperglycémie provoquée en glucose sont une étape prédiabétique; 3° qu'après avoir été obèse on devient diabétique pour devenir ensuite un vasculaire et que ces étapes sont les phases d'un même processus pathologique; 4° que ces étapes développées dans des études morphométriques, ont été mises en évidence en précisant que seuls les obèses deviennent des diabétiques et vasculaires; 5° que ces complications vasculaires évoluent à bas bruit, constituant à long terme d'année des manifestations cliniques telles que : oblitération d'un vaisseau important, une coronaire, une artère cérébrale, etc... Il lui demande quels sont les droits et les voies de recours de l'intéressé dans le cas d'une incapacité totale nécessitant l'aide d'une tierce personne. (*Question du 30 septembre 1961.*)

**Réponse.** — Pour permettre de renseigner en connaissance de cause l'honorable parlementaire au sujet du cas d'espèce auquel il s'intéresse, il serait indispensable que fussent fournies toutes précisions sur l'identité de la personne dont il s'agit

#### ARMEES

**11676.** — **M. Pascal Arrighi**, soucieux de connaître la profondeur de la crise qui frappe le commandement, demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître le nombre des officiers généraux de l'armée de terre et de l'armée de l'air qui, depuis le 22 avril dernier, relèvent des catégories suivantes : 1° généraux mutés ou relevés de leur commandement ou de leur affectation en Algérie; 2° généraux mis en disponibilité, d'office ou sur leur demande, quel qu'en soit officiellement le motif; 3° généraux condamnés; 4° généraux emprisonnés. (*Question du 13 septembre 1961.*)

**Réponse.** — 1° Les chiffres demandés par l'honorable parlementaire aux paragraphes 1 et 2 de la présente question touchent à la gestion courante du personnel. Il n'est pas d'usage et il ne serait pas convenable de les publier; 2° le nombre d'officiers généraux condamnés, y compris par contumace est de 5 pour l'armée de l'air et de 6 pour l'armée de terre. Le nombre de généraux emprisonnés avant ou après condamnation est de 3 pour l'armée de l'air et de 5 pour l'armée de terre.

**11813.** — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être informé qu'une note de service diffusée dans les unités motorisées de l'armée prévoirait, outre les sanctions disciplinaires, l'obligation pour les conducteurs de camions et voitures militaires de payer eux-mêmes les dégâts matériels aux véhicules en cas d'incidents mécaniques ou d'accidents. Il lui demande : 1° s'il est exact que de telles instructions ont été données; 2° s'il ne considère pas pour le moins abusif que des militaires du contingent puissent être contraints à payer de leurs deniers des frais aussi élevés que ceux qui peuvent être provoqués par la réparation des incidents mécaniques se produisant sur des véhicules automobiles et encore plus à la suite d'accidents. (*Question du 30 septembre 1961.*)

**Réponse.** — L'instruction ministérielle n° 218/PCX/2/CBC du 23 mai 1952 (B. O. E. M. n° 460) est le texte de base fixant, dans ses articles 59 et 60, la responsabilité civile de l'Etat et celle des personnels militaires et civils de l'armée. Il ressort de ces articles et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'Etat n'est en droit d'exercer son recours envers l'auteur d'un dommage que si ce dernier a commis une faute personnelle détachable du service et sous réserve qu'une telle faute n'ait pu être commise à la suite d'une mauvaise organisation du service ou d'un défaut de surveil-



lance. La note de service incriminée par l'honorable parlementaire a dû reprendre les principes ci-dessus exposés avec la seule et louable intention de limiter au maximum les accidents résultant de fautes commises hors du service. Quoi qu'il en soit, il convient de préciser que toute décision concernant les recours de l'Etat n'est pas du ressort du commandant d'unité ni même du chef de corps, mais de l'administration centrale des armées (sous-direction du contentieux et des dommages) qui étudie avec beaucoup d'attention les cas qui lui sont soumis.

**12007.** — M. Legaret demande à M. le ministre des armées quel est le nombre des officiers : 1° généraux ; 2° supérieurs ; 3° subalternes, qui ont donné leur démission de l'armée depuis deux ans ; quel est le nombre des officiers : 1° généraux ; 2° supérieurs ; 3° subalternes, qui ont dû cesser leurs fonctions par suite de mesures d'ordre judiciaire ou disciplinaire. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Les chiffres demandés par l'honorable parlementaire touchent à la gestion courante du personnel. Il n'est pas d'usage et il ne serait pas convenable de les publier.

**12111.** — M. Alduy expose à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 et le décret n° 61-113 du 31 janvier 1961 réglementant les conditions d'attribution et de renouvellement de sursis d'incorporation ne tiennent aucun compte de la situation des jeunes gens retardés dans leurs études par suite de maladie. C'est ainsi que les commissions de révision n'ont plus aucun pouvoir d'appréciation et ne peuvent, malgré leur bonne volonté et au vu des documents médicaux probants, examiner le cas des jeunes gens sans que leur décision, si elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, ne soit attaquée en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un souci d'humanité et d'équité de prendre toutes dispositions nécessaires pour reculer les limites d'âge fixées et donner ainsi à ces jeunes les moyens de terminer leurs études interrompues pour raison de santé. Aux termes de la réglementation actuelle, il s'agit même très souvent d'une interruption définitive des études, ce qui aboutit à un véritable déni de justice. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 et le décret n° 61-113 du 31 janvier 1961 portant réglementation en matière d'octroi et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études ont été étudiés par une commission mixte armée-éducation nationale, après un examen approfondi du problème auquel s'intéresse l'honorable parlementaire. Le texte a été élaboré avec un grand souci d'équité ; il s'est efforcé de tenir compte : 1° des besoins des armées étant donné la pénurie aiguë d'effectifs due aux classes creuses ; 2° des besoins futurs de la France en cadres qualifiés ; 3° de l'intérêt des individus. Dans ce dernier domaine, il a fallu prendre en considération de multiples situations dont beaucoup pour être moins remarquables que celles des jeunes gens retardés pour maladie n'en sont pas moins dignes d'intérêt. Il est difficile de dire si un jeune homme qui a échoué à certains examens alors qu'il est obligé de travailler pour faire vivre sa famille est moins méritant qu'un jeune homme qui a été malade mais dont les parents peuvent payer les études. Il a fallu penser aussi aux jeunes travailleurs qui n'ont pas eu la possibilité matérielle de faire des études et qui, bien que chargés de famille, sont incorporés sans sursis. Le nombre des appelés, et partant le nombre des sursitaires, les concerne puisqu'il a une incidence sur la durée du service militaire. Le décret n° 61-113 du 31 janvier 1961 fixant des règles pour l'attribution des sursis d'incorporation pour études et apprentissages a en outre évité des différences de traitement marquées d'un département à l'autre. Compte tenu des données du problème, les limites d'âge pour les différents cycles d'études ont été fixées en général de deux à trois ans après les âges normaux. En outre lorsque des jeunes gens ont été retardés dans leurs études pendant plusieurs années il arrive qu'ils soient jugés inaptes au service militaire ou ajournés. Ce décalage de quelques années semble donc raisonnable et couvre la grande majorité des cas ; aussi n'est-il pas envisagé de le modifier dans l'immédiat.

**12322.** — M. Dumortier demande à M. le ministre des armées : 1° quelles sont les possibilités d'appréciation laissées aux membres des conseils de révision dans l'examen des demandes de sursis d'incorporation ; 2° s'il est exact que toutes décisions favorables aux intéressés, mais qui ne se trouvent pas rigoureusement dans la lettre des instructions ministérielles, sont systématiquement attaquées par son ministère, et si, ces conseils n'ayant plus qu'un rôle administratif d'application de texte à jouer, il ne serait pas préférable de les supprimer plutôt que de donner l'espoir toujours déçu d'une possibilité d'appréciation. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 et le décret n° 61-113 du 31 janvier 1961 ont fixé des critères pour l'octroi et le renouvellement des sursis pour études et apprentissage. Les conseils de révision ont notamment pour rôle, d'une part, de déterminer, compte tenu du cycle d'études poursuivi par les intéressés, les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ; d'autre part, de vérifier si les intéressés réunissent les conditions fixées par ces dispositions. Mala quelle que soit la précision des textes, il n'est pas possible de prévoir tous les cas ; le nombre des écoles est important et leurs caractéristiques multiples ; les situations personnelles sont variables. C'est dire que le pouvoir d'appréciation des conseils de révision, bien que limité puisqu'il doit maintenant respecter les

critères susmentionnés, n'est pas pour autant supprimé. Il reste d'ailleurs entier pour les sursis autres que ceux pour études et apprentissage. Au demeurant, le conseil de révision exerce un contrôle sur les décisions prises par les directeurs du recrutement chargés de vérifier si les sursitaires se trouvent toujours remplir les conditions qui ont motivé l'octroi des sursis. Les statistiques relatives à la session spéciale des conseils de révision montrent tout l'intérêt de ce contrôle ; en octobre 1960, le nombre de sursis rétablis par les conseils de révision sans contestation du ministre a été de 1750. En revanche, les décisions des conseils de révision, tribunaux administratifs statuant en dernier ressort, sont, en tant que telles, soumises au contrôle du Conseil d'Etat par la voie de la cassation. Si donc certains conseils de révision ne respectent pas les critères fixés pour l'octroi et le renouvellement des sursis pour études et apprentissage, le Gouvernement a le devoir de veiller à ce que les décisions prises dans de telles conditions soient redressées par la haute juridiction.

## CONSTRUCTION

**11822.** — M. Maurice Thorez, se référant aux réponses faites les 3 et 9 mai 1961 à ses questions n° 9767 et n° 9789, expose à M. le ministre de la construction : 1° que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé à Châtillon-sous-Bagneux par une société immobilière (dont l'animateur a été inculpé tout récemment d'infractions aux lois sur les sociétés immobilières n'ont pu avoir connaissance « du plan de financement de l'opération de construction » ; 2° que les souscripteurs ne peuvent obtenir communication du rapport établi à la suite de l'enquête administrative sollicitée par eux. Il lui demande pour quelles raisons il refuse de faire communiquer ce document aux souscripteurs, qui ont plus que jamais le droit d'être renseignés avec précision après les faits survenus depuis le mois de juillet. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — 1° Le document dit plan de financement est conservé par les services du ministère des finances. Il appartient à ce département de prendre une décision au sujet de sa communication ; 2° le rapport de l'inspection générale de la construction sur l'immobilière Lambert est un document administratif qui ne saurait être communiqué directement au public. Par contre le ministère estime nécessaire que ce document soit connu du juge. C'est pourquoi il l'a spontanément communiqué au parquet. De la même façon le ministre ne voit pas d'inconvénient à ce que le juge civil puisse prendre connaissance de ces rapports s'il estime que leur lecture est de nature à éclairer son jugement. Il a cependant laissé le soin au garde des sceaux de déterminer si le fait que ces documents ont déjà été versés au dossier pénal avait ou non pour conséquence qu'ils étaient couverts par le secret de l'instruction et d'apprécier dans quelle condition la communication au juge civil, si elle était possible, devait être réalisée, en particulier si les plaignants devaient l'obtenir eux-mêmes des tribunaux ou s'il pouvait l'assurer directement.

**11825.** — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que les opérations d'urbanisme en cours dans la région parisienne conduisent fréquemment à la création de véritables villes nouvelles ou, à tout le moins, à un accroissement notable de la population de communes existantes. Il lui demande si ses services se préoccupent systématiquement dans ce cas de connaître exactement, dès le stade des études préliminaires, les besoins, notamment en casernes, de la lutte contre les incendies, en vue d'en tenir compte dans les prévisions des plans d'urbanisme. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Lors de l'élaboration des plans d'urbanisme, qu'il s'agisse de plans directeurs ou de plans de détail d'urbanisme, les techniciens désignés se mettent en rapport avec les collectivités et les services intéressés, en particulier avec ceux de la protection civile, pour connaître leurs programmes et les mesures qu'ils envisagent de prendre pour le logement du personnel et pour abriter le matériel de lutte contre l'incendie. Compte tenu de ces programmes, les urbanistes recherchent les terrains susceptibles de convenir à ces installations tant par leur situation que par leur superficie et la facilité des accès ; ces dispositions figurent aux plans sous forme de réserves de terrains. Après l'achèvement des études, les plans sont soumis aux collectivités et à la conférence entre services et il appartient au service départemental de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, aux communes de faire connaître leurs observations quant à l'emplacement proposé.

**12153.** — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction que les Etats-Unis encouragent l'établissement dans les constructions neuves d'abris anti-atomiques. Les constructeurs qui acceptent les normes de sécurité définies sont aidés à réaliser ces équipements. Il lui demande ce qui est prévu en France, à cet égard, ou ce qui est réalisé. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — L'élaboration d'une doctrine en matière de protection civile en cas de guerre et le choix des moyens nécessaires à son application incombent essentiellement au service national de la protection civile qui dépend du ministère de l'Intérieur. Mala il est évident que les dispositions arrêtées en ce domaine, du moins en ce qu'elles s'appliquent à des bâtiments, intéressent directement le ministre de la construction. En l'état actuel des choses celui-ci ne dispose d'aucun moyen de financement pour aider à la réalisation des équipements visés dans la présente question et, sur les bases actuelles de l'aide donnée par l'Etat, aux constructions à caractère social, toute adjonction d'ouvrages qui ne ferait pas l'objet d'un relèvement de

cette aide serait de nature à nuire à la qualité des logements. Il est prêt cependant à appuyer, dans le cadre de ses attributions, toute solution qui lui paraîtrait compatible avec les intérêts dont il a la charge.

**12272.** — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de la construction** quel est le recours que possèdent les locataires d'un immeuble dont le loyer est établi selon une surface corrigée et qui dispose d'un concierge, lorsque ce dernier voit ses fonctions supprimées. Il s'ensuit incontestablement pour lesdits locataires plus d'insécurité, car moins de surveillance, des troubles dans le courrier et dans l'entretien des parties communes, ce que, normalement, assure le concierge, et ce, en fonction de quoi la valeur locative selon la surface corrigée avait été initialement établie. Par ailleurs, quel est le recours des mêmes locataires en cas de non-réponse du propriétaire à la suite des contre-propositions relatives à un nouveau coefficient d'entretien dans la situation ci-dessus décrite. (Question du 24 octobre 1961.)

**Réponse.** — Le propriétaire d'immeuble ne paraît pas en droit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de supprimer le concierge s'il en existait un lors de l'entrée des locataires dans les lieux et s'il en a été tenu compte pour fixer la catégorie de l'immeuble dans le décompte de surface corrigée accepté par les locataires, cette convention ne pouvant être unilatéralement modifiée par l'une des parties. Il appartient donc aux locataires intéressés de saisir du litige le tribunal compétent aux fins d'obtenir éventuellement le rétablissement du service supprimé. A défaut d'accord entre propriétaire et locataire sur le décompte du nouveau coefficient d'entretien, l'une ou l'autre des parties peut également saisir le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du titre I<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

#### EDUCATION NATIONALE

**8191.** — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de mathématiques et physique des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques éprouvent un découragement et une amertume légitime en considérant, d'une part, le peu d'avantages que présente la fonction de professeur de « taupe » vis-à-vis des situations offertes par l'industrie, d'autre part, le décalage réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et les conditions de rémunération qui leur sont imposées; qu'ils sont, en effet, dans l'obligation de faire de nombreuses heures supplémentaires qui ne leur sont payées qu'à 50 p. 100 des heures normales; que, pour assurer à leur fonction les conditions d'exercice pleinement efficaces et attirer à nouveau des jeunes scientifiques de valeur vers un métier dont l'importance est reconnue par tous, il conviendrait de créer, en harmonie avec les propédeutiques des facultés un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires; que ce cadre devrait dépendre d'une interdiction groupant des représentants du supérieur et du secondaire pour assurer l'harmonisation des programmes avec ceux des propédeutiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation. (Question du 6 décembre 1960.)

**Réponse.** — L'exposé de l'honorable parlementaire recèle quelques inexactitudes. Si le traitement de base du professeur qui enseigne dans les classes de mathématiques spéciales est le même que celui du maître qui enseigne dans les classes de sixième, à supposer que ce dernier soit agrégé, son maximum de service est, par contre, nettement inférieur: en moyenne douze heures, contre quinze heures en sixième. D'autre part, il est inexact que les heures supplémentaires soient payées à 50 p. 100 des heures normales. En réalité, elles ne sont pas payées pendant les vacances scolaires. En outre, leur taux est calculé sur la base du traitement moyen de la catégorie mais tient compte du maximum de service auquel les intéressés sont astreints. Le taux de l'heure-année supplémentaire de sixième ne s'élève ainsi qu'à 877,50 nouveaux francs, alors que celui du professeur de mathématiques spéciales atteint 1.196,55 nouveaux francs. Le professeur de mathématiques spéciales qui assure seize heures d'enseignement perçoit donc (1.196,55 × 4) = 4.786,20 nouveaux francs en sus de son traitement annuel. Il n'en est pas moins vrai que la création du statut des maîtres assistants risque d'attirer vers l'enseignement supérieur les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles, en particulier ceux qui enseignent les mathématiques et les sciences physiques et que la crise de recrutement qui affecte une grande partie du corps enseignant et tout spécialement le personnel scientifique, rend de plus en plus difficile la désignation de maîtres dans les classes préparatoires, au moment même où il convient d'augmenter le nombre de ces classes. C'est pour ces raisons qu'un décret doit prochainement intervenir à l'effet de réduire les obligations de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Le service hebdomadaire des professeurs de mathématiques spéciales et de mathématiques supérieures, diminué de deux heures, sera ainsi identique à celui des professeurs des classes littéraires correspondantes. D'autre part, et ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer le 16 mai 1951 lors de ma réponse à la question orale n° 281 posée par M. Portmann, les problèmes communs aux propédeutiques des facultés et aux classes préparatoires aux grandes écoles des établissements d'enseignements classiques et modernes font actuellement l'objet d'études concertées de la part des directions du ministère de l'éducation nationale en vue d'aboutir à une harmonisation des programmes, à une coordination des décisions d'ouverture et d'implantation des classes et à un ajustement de la situation des maîtres au niveau de l'enseignement dispensé.

**10040.** — **M. Raulot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique semblent être dans une situation de solde très médiocre et qu'ils n'ont pas la possibilité d'améliorer cette situation à moins de passer des concours qu'ils n'ont guère la possibilité de préparer compte tenu de leurs occupations. De plus, jamais ils n'ont eu l'occasion d'être titularisés comme cela a été fait dans d'autres administrations, sous la seule condition d'une certaine ancienneté et d'une inspection favorable. Il lui demande: 1° combien il y a de maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique en France; 2° quelle est leur situation de solde; 3° ce qu'il compte faire pour revaloriser leurs fonctions. (Question du 27 avril 1961.)

**Réponse.** — 1° Il existe actuellement 3.441 maîtres auxiliaires en fonctions dans les collèges d'enseignement technique, ainsi répartis: a) agents occupant des emplois budgétaires de maîtres auxiliaires: 794; b) agents nommés sur des postes de titulaires vacants: 2.647. 2° L'échelle indiciaire des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique est fonction de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés selon leurs titres.

	INDICE brut de début	TRAITEMENT mensuel de base au 1 <sup>er</sup> juillet 1961	INDICE brut terminal	TRAITEMENT mensuel de base au 1 <sup>er</sup> juillet 1961
Catégorie A....	265	577,58 NF.	415	936,33 NF.
Catégorie B....	265	577,58 NF.	415	936,33 NF.
Catégorie D....	210	330,29 NF.	381	801,66 NF.

3° Sont actuellement en cours de publication ou à l'étude: a) un décret relatif au statut particulier des maîtres auxiliaires; b) un projet de décret permettant aux maîtres auxiliaires titulaires du baccalauréat et comptant 3 années de fonctions de se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général; c) un projet d'arrêté organisant un concours de recrutement distinct en faveur des maîtres auxiliaires désireux d'obtenir leur titularisation. Les intéressés pourront de la sorte éviter la compétition avec les candidats venus du secteur privé qui disposent de meilleures conditions de préparation. Le premier de ces trois textes a déjà reçu l'approbation des différents départements ministériels intéressés. Le second est actuellement en cours d'examen au ministère des finances et au ministère d'Etat chargé de la fonction publique. Le projet d'arrêté susmentionné sera publié incessamment.

**12347.** — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un jeune homme, élève à l'école normale d'instituteurs titulaire de deux certificats d'anglais et de trois certificats de lettres modernes, s'est fait inscrire au concours de l'I. P. E. S. (lettres modernes). Il a su officieusement qu'il était très brillamment classé. Mais ce candidat n'a pas été proclamé reçu parce qu'il a terminé, entre temps, et également très brillamment, une licence d'anglais. Il demande si de telles mesures, frustrant un candidat du bénéfice d'un concours, contraire de toute évidence, à l'équité, sont conformes à l'obligation de rechercher des professeurs dont l'effectif est insuffisant. (Question du 26 octobre 1961.)

**Réponse.** — L'objectif principal des I. P. E. S., le seul prévu par le décret du 27 février 1957, est la préparation de la licence d'enseignement. Les élèves professeurs des I. P. E. S. comme les élèves des écoles normales supérieures, ne doivent donc pas être titulaires d'une licence d'enseignement au moment de leur recrutement, c'est-à-dire de leur entrée à l'I. P. E. S. après la session d'octobre de l'année du concours. Certes le décret du 12 septembre 1960 a donné à certains élèves professeurs, déjà nommés, la possibilité de préparer le diplôme d'études supérieures et, l'année suivante, l'agrégation. Mais cette quatrième année est accordée après compétition entre élèves professeurs de troisième année (25 p. 100 de ces derniers). L'étudiant, au sujet duquel la question a été posée ne pouvait donc bénéficier du régime des I. P. E. S. puisqu'il avait déjà tous les titres requis pour entrer dans l'enseignement. S'il avait le désir de poursuivre ses études au-delà de la licence, il pouvait solliciter l'octroi d'une bourse de C. A. P. E. S. ou d'agrégation.

**12542.** — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables qu'entraîne pour un certain nombre de candidats, la suppression de la deuxième session du baccalauréat. Il lui demande pour quelle raison cette deuxième session a été supprimée et s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette décision. (Question du 8 novembre 1961.)

**Réponse.** — La session de septembre du baccalauréat a été supprimée en raison des inconvénients pédagogiques qu'elle présente. L'organisation d'un examen à la rentrée prive les candidats de vacances indispensables à leur santé; les efforts que peuvent fournir les élèves, en l'absence de toute direction universitaire, au cours des vacances sont en grande partie stériles; le « bachotage » qui en résulte, s'il peut permettre quelques succès, s'avère contraire à une véritable formation de l'esprit. D'après le régime fixé par le décret du 12 septembre 1960, les candidats au baccalauréat bénéficient chaque année de deux séries d'épreuves, constituées l'une par le groupe d'épreuves écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle auquel sont admis à se présenter tous les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20. L'examen de

contrôle constitue une véritable session, ainsi que le prouve le nombre important de candidats reçus à l'issue de cet examen. Pour l'ensemble des épreuves de juin 1961, les pourcentages de succès au baccalauréat ont d'ailleurs été analogues à ceux qui résultaient des deux sessions classiques des années précédentes.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11295. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les employeurs sont susceptibles d'être redevables de majorations de retard envers les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ; que les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires sont dans le même cas vis-à-vis de leur recette et qu'enfin, il en est de même pour les contribuables imposés auprès de l'administration des contributions directes et de celle de l'enregistrement et lui demande quelles sont, de toutes ces majorations et pénalités, celles qui peuvent être admises dans les frais généraux et celles qui ne peuvent l'être. (Question du 29 juillet 1961.)

Réponse. — Les majorations appliquées au montant des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, d'impôt et de taxes, qui n'ont pas été réglées dans le délai légal, doivent être considérées comme faisant partie des cotisations auxquelles elles se rapportent et sont dès lors déductibles lorsque les cotisations dont il s'agit peuvent elles-mêmes être comprises parmi les charges déductibles de l'entreprise pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable. Par contre, en application des dispositions de l'article 39-2 du code général des impôts, les pénalités sanctionnant les insuffisances de déclaration commises pour l'assiette des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables et il en est de même, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en ce qui concerne les amendes pénales.

11428. — M. Collomb expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société anonyme immobilière coopérative du domaine de Ménival, à personnel et capital variables — placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, avec siège à Lyon, 12, rue de la Bourse, constituée dans un esprit bénévole par un groupe de personnes qui lui apportent leur concours désintéressé, pour favoriser l'accession, dans de bonnes conditions, à la propriété de logements convenablement situés, de familles modestes, jusque là mal pourvues et socialement dignes d'intérêt — a, aujourd'hui : 1° acquis, en plusieurs fois, un tènement immobilier, sis à Lyon (5°), d'une contenance totale d'environ huit hectares, divisé en deux parties réunies par un terrain pris à bail et réservé à l'exercice de sports ; 2° exécuté, à concurrence de 474 logements, types F2, F3, F4, F5, le programme de construction qu'elle a défini, qui totalisera 728 logements après l'achèvement prochain des travaux, le tout avec l'aide de l'Etat et le concours, notamment, du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs dans de telles conditions que l'apport personnel moyen se situe de 550 NF à 680 NF par logement et que le prix de revient de la pièce ressort à environ 6.000 NF. La société du domaine de Ménival a vendu à l'Association de l'école de service social du Sud-Est, siège à Lyon, 1, rue Alphonse-Fochier, moyennant un prix minime, la construction ancienne constituant le château de Ménival, pour y créer et maintenir un centre médico-social. Cette vente, exclusive de toute idée spéculative, a été réalisée dans l'intérêt des coopérateurs, futurs attributaires, et est assortie d'un pacte de réméré. Ce centre fonctionne convenablement. Pour lui permettre, plus commodément, de dresser le règlement de copropriété et de parvenir à sa dissolution et au partage de son actif, la société désire aboutir à son éclatement en trois sociétés distinctes, sauf les conventions rendues obligatoires par le voisinage, Ménival 474, Ménival 160 et Ménival 94. Chacune des deux sociétés nées de l'éclatement procéderait, ensuite, à la construction, distinctement, savoir : 1° de 160 logements sur la totalité de la partie du terrain qui est isolée du surplus du tènement par le terrain à bail ; 2° de 94 logements sur une partie du surplus du tènement provenant de l'acquisition de deux lots aménagés conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme. Après l'accord de l'autorité administrative, en ce qui concerne la division du sol que cette opération implique, il demande si la vente intervenue — sauf exercice du droit réservé de réméré — et l'éclatement envisagé ne sont pas susceptibles de faire perdre aux intéressés, c'est-à-dire aux coopérateurs membres des trois sociétés qui naîtraient de l'éclatement, le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 115 bis, 159 bis, 208, 3°, 671, 5° à 7°, et 671 bis du code général des impôts, dont l'application est subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social. (Question du 19 août 1961.)

Réponse. — Eu égard aux dispositions de l'article 138 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire, dès que les résultats de l'enquête en cours auront permis de prendre parti sur les difficultés soulevées par cette affaire.

11429. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions indirectes classe comme travaux immobiliers tous les travaux de terrassements, nivellements, etc., et retient le chiffre plafond de 400.000 NF pour admettre les entrepreneurs réalisant ces travaux au bénéfice du forfait et lui demande si l'administration des contributions directes

doit retenir le même chiffre plafond de 400.000 NF pour apprécier si les entrepreneurs, dans ce même cas, doivent être soumis au régime du bénéfice réel ou du forfait. (Question du 19 août 1961.)

Réponse. — Par analogie avec la solution retenue en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les entrepreneurs de travaux de terrassement et de nivellement peuvent être admis au régime du forfait pour la détermination de leur bénéfice imposable, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'exécède pas la limite de 400.000 NF visé à l'article 50 du code général des impôts.

11459. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 32 de la loi du 28 décembre 1959, les entreprises dont la durée de rotation des stocks est supérieure à trois ans, peuvent conserver pendant douze années, au lieu de six, leur provision pour hausse de prix exonérée de l'impôt B. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser les éléments entrant en compte pour le calcul de la durée de rotation, les solutions pouvant être notamment les suivantes : 1° la durée de rotation doit être calculée séparément pour chacun des éléments donnant lieu à provision ; 2° la durée de rotation doit être calculée sur l'ensemble des matières constituant le stock et le chiffre d'affaires global de l'entreprise ; 3° comme variante à la solution ci-dessus, il ne serait fait état que des « marchandises » constituant le stock, à l'exclusion des approvisionnements ; cette solution apparaît normale, le texte du décret exprimant le seul terme « marchandise » ; 4° dans le cas des entreprises ayant des branches d'industrie ou de commerce entièrement distinctes, on devrait, semblé-il, établir le calcul de la rotation distinctement pour chaque branche, de façon à éviter d'obliger les entreprises intéressées d'avoir à se scinder juridiquement. (Question du 26 août 1961.)

Réponse. — L'article 32 de la loi du 28 décembre 1959 prévoit que les entreprises dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans effectueront la réintégration aux bénéfices imposables de la provision pour hausse des prix constituée à la clôture d'un exercice donné, non à l'expiration de la douzième année suivant la date de cette clôture, mais dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks. C'est ainsi que, pour une entreprise dont la durée de rotation du stock est de trois ans cinq mois, la provision pratiquée à la clôture d'un exercice pourra n'être rapportée qu'aux résultats de l'exercice en cours six ans dix mois après la clôture de l'exercice considéré. Sous le bénéfice de cette remarque, il est précisé que, pour l'application de la disposition en cause — dont la portée paraît d'ailleurs devoir être très limitée — la durée de rotation des stocks doit être déterminée globalement, pour l'ensemble des éléments en stock, en fonction tant du prix de revient global des marchandises vendues au cours des exercices de référence dans les diverses activités exercées et dans les divers établissements exploités que de la valeur globale des matières, produits et approvisionnements en stock à la clôture des mêmes exercices. Toutefois, il est bien entendu que seuls les chiffres se rapportant aux activités exercées ou aux établissements sis dans la métropole et dans les départements d'outre-mer doivent être retenus.

### INFORMATION

12515. — M. Ernest Denis expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que, sous les n°s 11866, 12022 et 12031 ont paru au Journal officiel des 30 septembre et 5 octobre, des questions écrites concernant la suppression d'une importante partie des programmes régionaux de Radio-Lille ; qu'aucune réponse n'ait été donnée à ce jour, ne constituerait a priori rien d'anormal si, le 20 octobre il n'avait été fait réponse, sur le même sujet, à une lettre datée du 13 octobre. Il lui demande de lui préciser en vertu de quel texte, les ministres doivent répondre, en priorité, à certains parlementaires qui les ont questionnés sur le même sujet, et ce suivant qu'ils appartiennent à telle ou telle formation politique. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, souligne à l'honorable parlementaire qu'aucune réponse officielle sur le problème posé par la suppression d'une partie des programmes de Radio-Lille n'a été faite à ce jour. La correspondance dont il est fait état dans la question écrite de l'honorable parlementaire revêt un caractère privé, et les indications données l'ont été à ce titre.

### INTERIEUR

12600. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'Intérieur que, seules la statue « du Père la Victoire » et la place Georges-Clemenceau, aux Champs-Élysées, honorent la mémoire de celui qui fut pendant le siège de 1871, maire de Montmartre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner le nom de l'illustre homme d'Etat à une voie du 18<sup>e</sup> arrondissement dont il fut le maire et le député. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du code de l'administration communale, la dénomination des rues et des places publiques est réservée à l'initiative du conseil municipal, l'autorité de tutelle n'exerçant qu'un pouvoir d'approbation en matière d'hommages publics. En conséquence, l'attribution du nom de Georges Clemenceau à une rue du 18<sup>e</sup> arrondissement de la capitale implique une délibération préalable du conseil municipal de Paris.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

12416. — M. Profichet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lors de la récente grève du personnel de l'Electricité de France, la coupure brusquée du courant est survenue alors que des interventions chirurgicales étaient en cours, tant dans les hôpitaux que dans des cliniques privées. Il lui demande : 1° comment de semblables faits ont pu se produire ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter leur retour. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — De longue date déjà les services du ministère de la santé publique et de la population se sont préoccupés des problèmes que peut poser la rupture de fourniture d'énergie électrique aux établissements de soins. A la suite de la grève de 1957, la mise au point d'un plan prioritaire pour cette catégorie d'utilisateurs s'est poursuivie en plein accord avec les services de l'Electricité de France qui ont montré à ce propos le plus large esprit de compréhension et de coopération. Ce plan dit « plan Croix-Rouge » a permis de classer dans les usagers prioritaires les établissements de soins publics et privés et de les doter, chaque fois que cela était possible, d'une distribution de secours ou de les brancher sur des transformateurs qui devaient être maintenus en service durant les périodes de grève. Par ailleurs, il a été recommandé aux établissements hospitaliers par plusieurs circulaires de s'équiper, dans toute la mesure du possible, de groupes électrogènes de secours susceptibles d'alimenter, en cas de coupure du courant électrique fourni par l'Electricité de France, les services essentiels de l'hôpital. Il faut noter, en effet, que toutes les mesures de priorité prévues par l'Electricité de France en faveur des établissements de soins ne sauraient mettre ceux-ci à l'abri d'une interruption de fourniture du courant électrique lorsque celle-ci résulte de causes accidentelles qui peuvent toucher l'ensemble des câbles d'alimentation d'un secteur donné. C'est pourquoi la présence d'un groupe électrogène donne la meilleure sécurité souhaitable. Malheureusement un tel équipement s'avère très coûteux et ne peut être mis en place, pour des raisons financières, que de façon progressive. La mise en place du « plan Croix-Rouge » a permis de réduire à des cas très isolés les interruptions de fourniture d'énergie électrique, quelle qu'en soit la cause, aux établissements de soins publics et privés. Périodiquement, des instructions sont d'ailleurs données par l'administration centrale aux services locaux pour s'assurer du maintien des mesures de sécurité déjà existantes et de la poursuite des efforts entrepris dans ce domaine tant sur le plan des établissements eux-mêmes que sur celui des dispositions générales qui doivent être prises par les administrations locales.

## TRAVAIL

11527. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des réponses faites dans le *Journal officiel* du 12 août 1961 aux questions écrites n° 10954 et 11017 qu'une convention — conclue le 7 avril 1961 — autorise une association à procurer des emplois aux cadres, ingénieurs et techniciens âgés et lui demande : 1° dans quel journal officiel a paru cette convention et si cette recherche d'emploi sera, à un moment donné conforme aux règlements de la convention collective nationale du 14 mars 1947 qui prescrit que tout cadre bénéficiant d'une retraite cadre ne doit plus occuper d'emploi similaire ; 2° si les cadres déjà à la retraite bénéficieront d'un avantage retraite quelconque lorsque leur reconstitution de carrière ou emploi de cadre se sera arrêté entre quarante-cinq et soixante-cinq ans. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — La convention conclue le 7 avril 1961 par le ministère du travail avec l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) en vue de favoriser, sous le contrôle du ministère, le rapprochement des offres et des demandes d'emploi concernant ces catégories professionnelles, ayant pour seul objet d'aménager les rapports entre cet organisme et le ministère du travail, n'est pas au nombre des documents qui doivent figurer dans une publication officielle. Il convient, d'autre part, de signaler que l'A. P. E. C., en qualité de correspondant de l'administration, est qualifiée pour agir sous le contrôle de celle-ci, non seulement au profit des cadres dits « âgés », mais de l'ensemble des demandeurs d'emploi appartenant aux catégories professionnelles en question et dont elle reçoit les candidatures. La reprise d'activité d'un retraité du régime des cadres soit chez son dernier employeur, soit dans une autre entreprise n'entraîne pas automatiquement la suspension du service de l'allocation. Cette suspension n'est éventuellement décidée par le conseil d'administration de l'institution en cause que lorsque celle-ci estime que le nouvel emploi est équivalent à l'emploi occupé avant la liquidation de la retraite. Les ressortissants du régime de retraite des cadres ne peuvent acquérir des points de retraite du fait d'une reprise d'activité après liquidation de leur allocation mais ils sont exonérés du versement de leurs cotisations personnelles.

11885. — M. Gernez expose à M. le ministre du travail la situation angossante dans laquelle vont se trouver de nombreuses familles par l'application de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 qui supprime l'allocation logement sur les remboursements anticipés. Il s'agit dans la plupart des cas de familles très modestes qui n'ont trouvé à se loger décemment qu'en accédant à la propriété, moyennant de grands sacrifices, et ne se sont engagées dans cette voie qu'en raison des dispositions précédentes qui favorisaient les

remboursements anticipés pendant la période où ils avaient des enfants allocataires et leur donnaient ainsi la certitude de n'avoir à supporter par la suite que des charges en rapport avec leurs ressources. Il lui demande si cette mesure : 1° peut valablement avoir un caractère rétroactif en s'appliquant aux accédants à la propriété ayant signé leur contrat avant le 30 juin 1961, encouragés dans cette voie par la possibilité des remboursements anticipés. Cette dernière ayant d'ailleurs fait l'objet d'une large publicité de la part du Crédit foncier et de certaines caisses d'allocations familiales ; 2° concerne les sociétés d'organismes d'H. L. M. qui ont souscrit, avant le 30 juin 1961, des avenants au contrat d'origine les obligeant contractuellement à effectuer le versement d'une mensualité supérieure au tableau d'amortissement initial, étant précisé, par ailleurs, que les tribunaux ont toujours pris en considération les sommes résultant de ces avenants en cas de défaillance des sociétés dans leurs paiements. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement étudie les mesures transitoires qui pourraient être prises en vue de pallier certaines difficultés résultant de l'application des dispositions de l'article 12 du décret du 30 juin 1961. Quoi qu'il en soit, les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il ne saurait être affirmé que la suppression de la prise en compte des versements dits « remboursements anticipés de prêts » comporte un effet rétroactif, puisqu'une part, elle ne modifie pour le passé ni les dispositions des contrats souscrits entre l'allocataire et son prêteur, qui ressortissent d'ailleurs au droit privé, ni les principes fondamentaux régissant l'attribution de l'allocation logement et que, d'autre part, le régime antérieur au décret du 30 juin 1961 ne comportait lui-même aucune garantie quant à l'étendue et à l'existence même d'un droit qui, comme pour toute autre prestation familiale, s'apprécie mois par mois en fonction de facteurs variables avec les ressources et la situation de famille ; 2° la seule exigence résultant de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 est que l'assiette de l'allocation logement servie aux accédants à la propriété soit désormais fixée une fois pour toutes d'après un « plan de remboursement » précis et ayant acquis date certaine soit avant l'entrée du demandeur « dans les lieux », soit, pour les personnes déjà « dans les lieux », avant la publication du décret du 30 juin, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961. En l'occurrence, le principe de non-rétroactivité des lois est respecté. Il en résulte que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, tous les avenants au contrat d'origine prévoyant le versement d'une mensualité supérieure au tableau d'amortissement initial pourront être pris en considération pour l'assiette de l'allocation logement dès lors qu'ils sont intervenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961 dans des conditions régulières.

12170. — M. Collomb expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 24 de la convention collective de travail pour les hôtels, cafés, restaurants, brasseries et tous établissements s'y rattachant, intervenue le 5 juin 1956 entre le syndicat des employés et le syndicat général des débitants de boissons, restaurateurs et hôteliers du Rhône, était envisagée la création d'une caisse complémentaire de retraite dans le délai d'un an. Cette clause ayant été réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1958, les syndicats signataires, patrons et employés, remettaient le 28 avril 1960 au directeur du travail de Lyon une demande d'extension de la convention, qui fut aussitôt transmise au ministère du travail. Cependant, en dépit de divers rappels, aucun décret d'application n'est intervenu. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont motivé ce retard préjudiciable aux intérêts légitimes des éventuels bénéficiaires de ces avantages sociaux complémentaires ; 2° la date à laquelle paraîtront les textes d'application permettant de mettre en vigueur un accord librement intervenu entre les parties intéressées. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — L'extension de la convention collective de travail pour les hôtels, cafés, restaurants, brasseries et tous établissements s'y rattachant du département du Rhône, conclue le 5 juin 1956, pourra être envisagée lorsque celle-ci satisfera à certaines conditions : préalablement à l'engagement de la procédure, elle devra avoir été régulièrement déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes, conformément à l'article 31 g du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, être signée par toutes les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au sens de l'article 31 f du même livre, contenir toutes les clauses obligatoires prévues par l'article 31 g et viser l'ensemble des catégories professionnelles de la branche considérée. Des observations en ce sens ont été formulées sur l'état de la convention collective dont il s'agit, qui devra, en vue de l'extension, recevoir les aménagements nécessaires. Toutefois, dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord sur les modifications indispensables à apporter à la convention collective dans son ensemble, l'agrément d'un accord particulier portant sur le seul régime complémentaire de retraite pourrait être demandé dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites, selon lesquelles les accords ayant pour objet exclusif l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites ainsi que leurs avenants peuvent être rendus obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application de ces accords par un arrêté d'agrément. En tout état de cause, conformément à l'article 31 e du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, avant l'intervention d'une mesure d'extension ou d'agrément, les conventions collectives ou accords de retraites lents, à partir de la date fixée par les organisations signataires ou à compter du jour qui suit leur dépôt au secrétariat du conseil de

prud'hommes, toutes personnes qui les ont signés personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. Ces conventions ou accords lient également les organisations qui leur donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

**12223.** — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'un adhérent à la C. A. V. I. T. E. C. (caisse d'allocations vieillesse des Ingénieurs, techniciens, experts et conseils à Paris (9<sup>e</sup>), 15, rue Calais) aura, dans quelques années, quinze années d'exercice de la profession de conseil juridique ; qu'il envisage à ce moment de se faire réinscrire au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et de cotiser alors à la C. A. V. E. C. (caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et comptables agréés, même adresse que ci-dessus) pour voir être reprises douze années d'exercice de cette profession pour laquelle il était patenté. Il lui demande, étant bien entendu que la présente question ne vise aucunement l'allocation de vieillesse qui doit être tenue à l'écart de la réponse : 1° si, en ce qui concerne le régime complémentaire, il pourra cumuler, quand il aura droit à l'une et à l'autre, la retraite complémentaire de la C. A. V. E. C. avec la retraite complémentaire de la C. A. V. I. T. E. C. ; 2° si ces sortes de retraites complémentaires sont cumulables avec : a) la retraite de la sécurité sociale ; b) la retraite des cadres. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Aucune règle n'interdit le cumuli entre retraites de régimes d'assurance vieillesse complémentaires de non-salariés établis en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale dès lors qu'un droit à ces retraites est ouvert dans chacun des régimes. Toutefois aucune coordination n'est actuellement envisagée entre lesdits régimes complémentaires ; 2° la retraite complémentaire allouée par la C. A. V. E. C. ainsi que la retraite complémentaire allouée par la C. A. V. I. T. E. C. peuvent être cumulées d'une part avec les avantages vieillesse alloués au titre du régime général de sécurité sociale et d'autre part avec les avantages alloués au titre de la retraite des cadres.

**12245.** — **M. Laurent** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, notamment par l'octroi d'un treizième mois de salaire moyen, par l'amélioration de la grille des salaires, par une meilleure sécurité de l'emploi. (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — Le double souci, d'une part, d'assurer à la formation professionnelle des adultes la permanence et le recrutement d'un encadrement de qualité, d'autre part d'adapter les conditions d'emploi à une évolution de l'institution marquée par l'élargissement du champ des formations dispensées ainsi que par la diversification et l'élévation des niveaux auxquels est dispensée cette formation a conduit à procéder à diverses études concernant les modalités de rémunération et les règles statutaires applicables au personnel des centres contrôlés par le ministère du travail. Il est signalé, toutefois, que les dépenses afférentes au personnel de la formation professionnelle des adultes étant couvertes en totalité par des crédits de l'Etat, les modifications susceptibles d'être apportées tant aux bases qu'aux taux des rémunérations de ce personnel doivent être examinées, en raison de leur incidence financière, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques. C'est dans ces conditions qu'est actuellement poursuivi, en liaison étroite avec les services de ce département l'examen des questions relatives d'une part à l'évolution générale des salaires du personnel intéressé, d'autre part à la structure des rémunérations et des carrières de ce personnel.

**12304.** — **M. Weber** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quel est le nombre de vieux travailleurs français dont les ressources (retraite des vieux non comprise) sont inférieures au minimum vital ; 2° quels sont les divers produits budgétaires et les taxes affectées au financement de la retraite des vieux travailleurs ; 3° quelles ont été, en 1960, les recettes brutes du fonds national de solidarité provenant : de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, du dixième sur l'impôt unique ; 4° quels ont été, en 1960, les produits bruts des cotisations aux assurances sociales proprement dites (cotisations ouvrières et cotisations patronales) ; 5° quelles est la fraction de cette cotisation affectée au fonds de retraite vieillesse. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Telle qu'elle est posée par l'honorable parlementaire, la question ne peut comporter de réponse précise. En effet, d'une part, le minimum vital pour une personne âgée n'a fait l'objet d'aucune fixation officielle. D'autre part, les ressources des vieux travailleurs français ne sont connues des organismes liquidateurs des droits de l'assurance vieillesse, que dans la mesure où les intéressés sollicitent un avantage non contributif ; 2° le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est assuré comme celui des rentes et pensions d'assurances sociales, par imputation sur le produit des cotisations ouvrières et patronales du régime général ; 3° la question est du ressort de monsieur le ministre des finances et des affaires économiques ; 4° en 1960, les cotisations assurées sociales du régime général des salariés non agricoles se sont élevées à 8.819,98 millions de nouveaux francs (cotisations ouvrières et patronales) ; 5° les cotisations ne sont pas ventilées par risques, mais par catégories d'organismes, compte tenu des attributions de chacun d'eux.

**12316.** — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort des réponses faites les 18 juillet et 5 août 1961 aux questions écrites n° 10764 et 11646, qu'en application des dispositions de l'article 31 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail les inspecteurs du travail ont qualité pour contrôler l'application des prescriptions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension, ce qui est le cas pour la convention collective nationale du 14 mars 1947, sans toutefois donner lieu aux sanctions prévues par l'article 31 z b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Il apparaît donc à la lecture de ces réponses que les inspecteurs du travail ont qualité pour intervenir auprès des employeurs qui refusent de délivrer les certificats ou attestations prévus par ladite convention collective du 14 mars 1947, en ses articles 33 (annexe n° 1) et 36 (avenant n° 1, du 9 juillet 1953). Il lui demande : 1° si la commission paritaire intéressée doit faire respecter ces deux articles, lorsque le différend lui est soumis ; 2° si l'on peut faire appel aux inspecteurs du travail en vue d'une démarche amiable auprès des employeurs en question pour l'obtention des certificats ou attestations réclamés par l'intéressé. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Il appartient aux commissions paritaires prévues par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (art. 15) et son avenant du 13 octobre 1952 (art. 1<sup>er</sup> de l'annexe A) d'apprécier si les différends auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont ou non de leur compétence ; 2° si les cas d'espèce évoqués lui sont signalés, le ministre du travail pourra inviter les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre compétents à effectuer une démarche amiable auprès des employeurs en cause, étant entendu que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre n'a pas le pouvoir de dresser procès-verbal si les clauses contractuelles dont il s'agit ne sont pas respectées. Il est précisé à nouveau que les différends de cette nature relèvent de la compétence souveraine des tribunaux.

**12380.** — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits du travail a abrogé et modifié les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 sur ce même objet. La nouvelle législation (chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail) prévoit la possibilité d'établir des conventions collectives régionales et locales répondant aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité, et ce, sur demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressés. Or depuis 1951 la convention collective élaborée entre les organisations syndicales et les patrons acconiers du port de Marseille a été dénoncée par ces derniers. Malgré les multiples demandes formulées par les organisations syndicales ouvrières auprès du directeur du port, cumulant ses fonctions avec celles d'inspecteur du travail, il n'a pas été discuté de nouvelles conventions. Une telle obstination motive le mécontentement général des travailleurs du port. Elle est une des causes des actions revendicatives engagées par ces travailleurs depuis le 30 septembre dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi, soit provoquée la réunion de ces parties intéressées chargées d'élaborer une nouvelle convention. (Question du 27 octobre 1961.)

Réponse. — Il ressort des renseignements recueillis sur les problèmes évoqués que la majeure partie des difficultés dont fait état l'honorable parlementaire a trouvé une solution à la date du 13 novembre 1961, par la conclusion d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

**12492.** — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses associations de retraités souhaitent que l'ensemble des retraités les plus déshérités bénéficient dans les délais les plus brefs de retraite leur permettant de vivre décemment. Des chiffres sont avancés, entre autres 300 nouveaux francs par mois pour un célibataire, veuf ou divorcé et 600 nouveaux francs pour un vieux ménage. Connaissant l'intérêt qu'il porte à cette catégorie de citoyens et les difficultés financières qu'il rencontre pour leur donner satisfaction, il lui demande de lui préciser (afin de pouvoir chiffrer ce qu'il en coûterait pour atteindre les chiffres donnés à titre d'exemple) par catégorie d'origine, à savoir retraités du commerce et de l'artisanat, des secteurs privé et public, des professions libérales, le nombre de retraités classés d'après le montant des retraites et pensions perçues, y compris les sommes en provenance du F. N. S. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Une enquête a été récemment effectuée auprès des organismes débiteurs de pensions de vieillesse en vue de connaître au 1<sup>er</sup> juillet 1960 la répartition des avantages trimestriels statutaires attribués, allocation supplémentaire exclue, compris dans les tranches suivantes : 0 nouveau franc à 100 nouveaux francs, 100,1 nouveaux francs à 300 nouveaux francs, 300,1 nouveaux francs à 500 nouveaux francs, 500,1 nouveaux francs et plus. Les résultats de cette enquête apparaissent sur le tableau annexe I. Le nombre d'allocations supplémentaires servies par les régimes intéressés à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1960 est indiqué colonne 7 du tableau annexe susvisé afin de permettre la comparaison entre le nombre des avantages statutaires de chaque régime et le nombre d'allocations supplémentaires. Il y a lieu par ailleurs de signaler qu'en ce qui concerne les avantages vieillesse accordés aux fonctionnaires, le ministère du travail n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire des renseignements statistiques puisque ce problème dépend uniquement de la compétence du ministère des finances.

TABLEAU ANNEXE

Répartition des avantages de vieillesse attribués à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus ou à des incapes de soixante ans et plus (droits propres et récessions), à l'exclusion des fonctionnaires, ouvriers de l'Etat et agents des collectivités locales.

Efficatifs au 1<sup>er</sup> juillet 1961.

RÉGIMES OU INSTITUTION 1	VALEUR DES AVANTAGES DE VIEILLESSE (PAR TRIMESTRE)				NOMBRE des avantages de vieillesse 6	NOMBRE d'allocations complémentaires en cours de paiement (5) 7
	0 à 100 NF. 2	101,1 NF à 300 NF. 3	300,1 NF à 500 NF. 4	500,1 NF et plus. 5		
<b>I. — Salariés.</b>						
Régime général (1).....	313.176	1.274.772	486.714	269.632	2.311.621	1.185.913
Salariés agricoles.....	7.100	189.850	13.800	"	211.050	116.700
S. N. C. F.....	1.600	18.800	13.500	161.300	218.200	19.130
Mines.....	17.221	19.667	31.336	61.535	129.467	12.069
Marins du commerce (2).....	150	9.000	20.000	53.000	82.150	4.832
Chemins de fer secondaires.....	2.010	2.260	3.160	22.150	32.600	2.035
E. G. P. (3).....	87	665	2.957	28.556	31.365	724
R. A. T. P. (4).....	108	259	1.465	12.018	13.880	271
Divers.....						620
<b>Total I.....</b>	<b>312.110</b>	<b>1.515.273</b>	<b>621.702</b>	<b>611.221</b>	<b>3.093.336</b>	<b>1.372.304</b>
<b>II. — Non salariés.</b>						
Artisans.....	114.591	51.376	1.299	589	200.854	86.700
Industrie et commerce.....	118.361	228.430	21.119	11.032	378.975	99.500
Professions libérales.....	22.708	5.272	7.385	8.809	44.474	4.151
Exploitants agricoles.....	614.576	375.411	"	"	989.987	638.611
Fonds spécial.....	271.767	"	"	"	274.767	218.683
<b>Total II.....</b>	<b>1.175.005</b>	<b>663.489</b>	<b>29.833</b>	<b>20.430</b>	<b>1.888.757</b>	<b>1.077.615</b>
<b>Total I + II.....</b>	<b>1.517.115</b>	<b>2.178.762</b>	<b>651.535</b>	<b>631.651</b>	<b>4.982.093</b>	<b>2.419.919</b>

(1) Répartition proportionnelle des bénéficiaires au 31 décembre 1960, d'après les statistiques au 30 juin 1961 de six caisses de province groupant 29 p. 100 des bénéficiaires pensionnés de soixante ans et plus inclus.

(2) Totalité du nombre des pensions de vieillesse concédées à partir de cinquante ou cinquante-cinq ans, aux titulaires et aux veuves dès la date du décès de leur mari.

(3) Indication donnée pour tous les bénéficiaires, sans distinction possible des incapes, le droit à pension étant acquis au plus tard à soixante ans.

(4) Au 1<sup>er</sup> février 1961.

(5) France métropolitaine.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 novembre 1961.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 5085, 2<sup>e</sup> colonne, sous la rubrique: Affaires étrangères, question écrite n° 11991 de M. Albrand, au lieu de: « 11991. — M. Albrand expose à M. le ministre des affaires étrangères... », lire: « 11991. — M. Albrand expose à M. le ministre de la coopération... ».